



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-085

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

70-2022-07-19-00023 - Décision n° DOS/ASPU/125/2022 relative à la prorogation du délai de gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 35 place du Monument à VILLERSEXEL (70 110), laquelle était exploitée par Monsieur Eric LAULT, pharmacien, décédé le 09 octobre 2020?? (1 page) Page 4

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle protection des populations

70-2022-08-02-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour la Haute-Saône pour la période 2022-2026 (4 pages) Page 6

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2022-08-04-00014 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en faveur des cadres relevant de sa direction. (4 pages) Page 11

70-2022-08-04-00013 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en faveur de personnels de sa direction (4 pages) Page 16

70-2022-08-04-00015 - Décision portant subdélégation de signature de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur des cadres de la DDETSPP. (1 page) Page 21

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2022-07-29-00029 - Arrêté définissant un programme d'actions visant à restaurer et protéger la qualité de la ressource en eau du captage de la "source de fontaine ronde" sur la commune de Champtonnay (11 pages) Page 23

70-2022-07-29-00032 - Arrêté portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source du gros bois sur la commune de Sauvigney-les-Pesmes (5 pages) Page 35

70-2022-07-29-00030 - Arrêté portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du "puits de Montseugny nouveau" sur la commune de Germigney (5 pages) Page 41

70-2022-08-05-00025 - Arrêté portant limitation provisoire des usages de l'eau - Bassin versant de la Saône (10 pages) Page 47

70-2022-08-05-00024 - Arrêté portant limitation provisoire des usages de l'eau hors bassin versant de la Saône (13 pages) Page 58

70-2022-07-29-00033 - Arrêté portant modification de la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source des Jacobins sur la commune de Choye (5 pages)	Page 72
70-2022-07-29-00031 - Arrêté portant modification de la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source du Theuriot sur la commune de Pesmes (5 pages)	Page 78
70-2022-08-03-00001 - Arrêté portant nomination à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (2 pages)	Page 84
DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois	
70-2022-08-03-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MERSUAY pour la période 2020-2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)	Page 87
Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques	
70-2022-08-03-00003 - Arrêté n° 70-2022-08-03-00003 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 8ème Slalom de la Vallée » le dimanche 21 août 2022 sur le circuit de la Vallée à Pusey (11 pages)	Page 90
Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet	
70-2022-08-05-00019 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à MONTIGNY LES VESOUL (4 pages)	Page 102
70-2022-08-04-00010 - Arrêté fixant la liste des lauréats du certificat de compétences de formateur aux premiers secours, - session FNMNS 70 du mardi 31 mai 2022 - (2 pages)	Page 107
70-2022-08-04-00011 - Arrêté fixant la liste des lauréats du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques, - session FNMNS 70 du mardi 31 mai 2022 - (2 pages)	Page 110
70-2022-08-04-00008 - Arrêté préfectoral autorisant l'Association Spectacles du Monde à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône (2 pages)	Page 113
Préfecture de Haute-Saône / Direction territoriale PJJ Franche-Comté	
70-2022-08-27-00001 - SIE 70 arrêté modification tarification (4 pages)	Page 116
Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun	
70-2022-08-04-00012 - Nouvel arrêté annule et remplace arrêté préfectoral N°70-2022-04-11-0006 portant présomption de biens sans maître dans la commune de BROYE-AUBGIGNEY-MONTSEUGNY (2 pages)	Page 121
Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure	
70-2022-08-05-00001 - AP du 05-08-22 portant modifications des statuts de la CC du Triangle Vert (3 pages)	Page 124

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-07-19-00023

Décision n° DOS/ASPU/125/2022 relative à la prorogation du délai de gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 35 place du Monument à VILLERSEXEL (70 110), laquelle était exploitée par Monsieur Eric LAULT, pharmacien, décédé le 09 octobre 2020

Décision n° DOS/ASPU/125/2022

relative à la prorogation du délai de gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 35 place du Monument à VILLERSEXEL (70 110), laquelle était exploitée par Monsieur Eric LAULT, pharmacien, décédé le 09 octobre 2020.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 5125-16 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/181/2020, en date du 30 octobre 2020, relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 35 place du Monument à VILLERSEXEL (70 110), laquelle était exploitée par Monsieur Eric LAULT, pharmacien, décédé le 09 octobre 2020 ;

VU la demande, en date du 08 juillet 2022, par laquelle Maître Benoît MOHN, notaire, sollicite, au nom et pour le compte de Madame Valérie LAULT, née LYAUTEY, représentant la succession de Monsieur Eric LAULT, pharmacien titulaire de l'officine sise 35 place du Monument à VILLERSEXEL (70 110), une prorogation d'un an du délai d'autorisation de gérer ladite officine de pharmacie en raison d'une situation exceptionnelle.

Considérant que Madame Valérie LAULT indique rechercher un acquéreur pour l'achat de son officine.

DECIDE

Article 1 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/181/2020, en date du 30 octobre 2020, relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 35 place du Monument à VILLERSEXEL (70 110), est prorogée d'un an pour situation exceptionnelle. Elle cessera donc d'être valable le 09 octobre 2023.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Valérie LAULT, et une copie sera adressée :

- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 19 juillet 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,**

Signe

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-08-02-00005

Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour la Haute-Saône pour la période 2022-2026



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Adeline BAGUE

Service suivi des usagers dans leur parcours

Tél : 03 84 96 17 83

mél : adeline.bague@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N°

fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour la Haute-Saône pour la période 2022-2026

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son article D.472-5-3 ;
- VU** la désignation en date du 6 janvier 2021 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul de sa représentante, Madame Hélène BOUGARNOU ;
- VU** la désignation en date du 12 octobre 2021 de la Présidente du tribunal judiciaire de Vesoul de sa représentante, Madame Audrey ZAWADZKI ;
- VU** l'avis d'appel à candidature en date du 23 avril 2020 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** l'avis d'appel à candidature en date du 23 avril 2020 pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;
- VU** l'avis d'appel à candidature en date du 23 avril 2020 pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire ;
- VU** l'avis d'appel à candidature en date du 23 avril 2020 pour la désignation des représentants des usagers ;

4 place René Hologne - BP 20359 - 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

VU les lettres de candidatures en date des 30 avril et 29 mai 2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU la lettre de candidature en date du 7 mai 2020 de la mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

VU les lettres de désignation en date des 12 et 27 mai 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU les désignations en date du 23 juin 2020 et 30 mars 2021 du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Département de la Haute-Saône ;

VU l'avis en date du 26 juillet 2022 de madame Hélène BOUGARNOU, substitut du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul pour la désignation des représentants des mandataires individuels à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement, des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs et des représentants des usagers ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Est nommé, pour une durée de cinq ans, le suppléant du Préfet de département pour la présidence de la commission départementale d'agrément :

Monsieur **Yves LAMBERT**, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Article 2 : Sont nommées, pour une durée de cinq ans, les membres de la commission départementale d'agrément :

1° Au titre des représentants du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône :

Madame Carole MARCHINI, cheffe du service suivi des usagers dans leur parcours ;
Madame Marie-Elisabeth BURGEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

2° Au titre de représentant du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul :

Madame Hélène BOUGARNOU, substitut du procureur de la République ;

3° Au titre de représentant du Président du tribunal judiciaire de Vesoul :

Madame Audrey ZAWADZKI, Juge des contentieux et de la protection ;

4° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

Madame Sabine ROUSSEY, titulaire – Suppléant en attente de désignation ;
Madame Valérie MOREAU, titulaire – **Monsieur Jérémie ROUX**, suppléant ;

5° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

Madame Marie-laure PETITJEAN titulaire – Suppléant en attente de désignation ;

6° Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire :

Madame Cécile LESCUYER, salariée du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône, titulaire ;

Madame Martine BOUCHET, salariée du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Haute-Saône, suppléante ;

7° Au titre des représentants des usagers :

Monsieur Maurice DECKMIN, vice-président du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département de la Haute-Saône, titulaire ;

Monsieur Anthony HELLE, membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département de la Haute-Saône, suppléant ;

Madame Patricia CUDEY, membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département de la Haute-Saône, titulaire ;

Madame Michelle LAUT, membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département de la Haute-Saône, suppléante ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 02/08/2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-08-04-00014

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Yves LAMBERT, directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations en faveur des cadres
relevant de sa direction.



Arrêté

portant subdélégation de signature de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du sport ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du service national ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU les décrets des 19 et 24 décembre 1997 modifiés, pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2020-1545360 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDETSPP n° 70-2022-06-17-00005 du 17 juin 2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté DDETSPP n° 70-2022-06-17-00005 du 17 juin 2022 est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-01-26-00004 sera exercée par :

- Mme Nadège CALENDINI, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
- M. Sébastien GROSJEAN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LAMBERT, de Mme Nadège CALENDINI et de M. Sébastien GROSJEAN, la délégation de signature sera exercée par :

M. Laurent DUDNIK, directeur adjoint du travail en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "accompagnement des entreprises, salariés et employeurs",

Mme Carole MARCHINI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle, cheffe de service ou **Mme Nathalie HOFFMANN**, contractuelle de catégorie A, cheffe de service adjointe, pour ce qui concerne les attributions et les compétences du service « suivi des usagers dans leur parcours »,

Mme Adeline BAGUE, attachée d'administration de l'État, pour ce qui concerne :

- le conseil de famille des pupilles de l'État – Exercice de la tutelle des pupilles de l'État.

Mme Marie-Elisabeth BURGEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne :

- les cartes européennes de stationnement,
- les décisions relatives au fonds départemental de compensation du handicap (MDPH),
- le conseil médical départemental.

Mme Caroline LOPEZ-GUZMAN, attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,

Mme Sophie BEINGAR-MOYANGAR, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe de service, ou **Mme Edwige FLEUTIAUX**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service adjointe, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "santé et protection des animaux et de l'environnement".

M. Jean-François DESMARTIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "protection du consommateur et sécurité sanitaire des aliments", ainsi que les attributions et les compétences du service "santé et protection des animaux et de l'environnement" pour les filières avicole, piscicole et apicole.

Mme Chantal HUBERT, directrice départementale de la CCRF en ce qui concerne les attributions et les compétences des agents concurrence, consommation et répression des fraudes, et notamment l'article L.531-6 du code de la consommation (amendes pour prélèvements non conformes), en application de la convention relative à la délégation de gestion par le préfète de Haute-Saône et le préfet du Territoire de Belfort, des missions de concurrence, consommation et répression des fraudes au préfet du Doubs, du 14 novembre 2016 et de son avenant du 06 novembre 2018.

Article 4 : Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ainsi que les correspondances aux maires et aux présidents d'établissements publics intercommunaux, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

Pour le préfet et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué au préfet du département de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 4 août 2022 .

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,


Yves LAMBERT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-08-04-00013

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en faveur de personnels de sa direction



Arrêté

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des personnels de sa direction

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-26-00005 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté DDETSPP n° 70-2022-06-15-00015 du 15 juin 2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-26-00005 du 26 janvier 2022 délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélègue sa signature à :

- Mme Nadège CALENDINI, directrice départementale adjointe,
- M. Sébastien GROSJEAN, directeur départemental adjoint,

Pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000,00 € HT, la subdélégation concerne exclusivement ces agents.

D'autres subdélégations sont par ailleurs consenties aux personnels suivants :

- Mme Adeline BAGUE, attachée d'administration de l'Etat, aux fins de valider dans chorus formulaires les actes de gestion pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes : demande d'engagement juridique, certification de service fait et ordre de payer, demande d'émission d'une recette non fiscale.

- Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, aux fins de valider dans chorus formulaires les actes de gestion pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes : demande d'engagement juridique, certification de service fait et ordre de payer, demande d'émission d'une recette non fiscale.

- Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, aux fins de valider dans chorus formulaires les actes de gestion pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes : demande d'engagement juridique, certification de service fait et ordre de payer, demande d'émission d'une recette non fiscale.

- Mme Catherine LALLEMAND, attachée d'administration de l'Etat, concernant l'établissement des actes attributifs, l'édition de la lettre d'accompagnement et la notification des actes attributifs dans l'interface GISPRO/CHORUS dans le cadre du BOP 147 "politique de la ville".

Les modèles de signature figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté DDETSPP n° 70-2022-06-15-00015 du 15 juin 2022 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône et les personnels précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 4 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,



Yves LAMBERT

ANNEXE

Modèles de signature :

M. Yves LAMBERT directeur départemental,	
Mme Nadège CALENDINI directrice départementale adjointe	
M. Sébastien GROSJEAN directeur départemental adjoint	
Mme Valérie BOROT secrétaire administrative de classe exceptionnelle	
Mme Jeanne DURAND Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	
Mme Catherine LALLEMAND attachée d'administration de l'État	
Mme Adeline BAGUE attachée d'administration de l'État	

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-08-04-00015

Décision portant subdélégation de signature de M. Yves LAMABERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur des cadres de la DDETSPP.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Vesoul le 4 août 2022

Décision

Portant subdélégation de signature de Yves LAMBERT, directeur départemental
De l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône
En faveur de cadres de la DDETSPP

Considérant la délégation de gestion conclue entre la direction régionale de l'économie, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté (DREETS) et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône (DDETSPP) en date du 20 avril 2021 et publiée au Recueil des actes administratifs de la Haute-Saône le même jour.

Article 1 : en cas d'empêchement du directeur de la DDETSPP de la Haute-Saône, subdélégation de signature pour signer les actes du champ des crédits portés à l'article 1 et relevant de l'article 4 de la convention de délégation de gestion ci-dessus mentionnée est donnée à :

- Sébastien GROSJEAN, Directeur départemental adjoint,
- Laurent DUDNIK, chef du service « accompagnement des entreprises, des salariés et des employeurs »

Article 2 : la présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,



Yves LAMBERT

DDT de Haute-Saône

70-2022-07-29-00029

Arrêté définissant un programme d'actions
visant à restaurer et protéger la qualité de la
ressource en eau du captage de la "source de
fontaine ronde" sur la commune de
Champtonnay



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 29 juillet 2022

définissant un programme d'actions visant à restaurer et protéger la qualité de la ressource en eau du captage de la « source de Fontaine Ronde » sur la commune de CHAMPTONNAY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 211-3, R. 123-46-2 et R. 211-110 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement notamment son article 27 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 21-325 du préfet coordonnateur de bassin portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates du 23 juillet 2021 ;

VU l'arrêté n° 2012206-003 du préfet de la Haute-Saône portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « la source de Fontaine Ronde » sur la commune de CHAMPTONNAY ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de Gray, maître d'ouvrage du captage en date du 30 juin 2022 validant le programme d'actions contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 12 novembre 2021 au 06 décembre 2021 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 6 avril 2022 ;

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs en date du 15 janvier 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le captage, appelé « source de Fontaine Ronde » situé sur la commune de CHAMPTONNAY, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L. 211-3-5° du Code de l'environnement et à l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

CONSIDÉRANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants des communes d'ARSANS, CHAMPTONNAY, CRESANCEY, NOIRON et ONAY ;

CONSIDÉRANT que la stratégie différenciée portée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse définit les catégories de captages prioritaires en fonction de la qualité de l'eau, de l'évolution en nitrates et pesticides et du temps de renouvellement de l'eau de l'aquifère, afin de préciser les moyens financiers apportés par l'agence et que dans ce cadre, le captage de la « source de Fontaine Ronde » est classé avec une qualité de l'eau dégradée et une capacité de reconquête difficile (catégorie C) ;

CONSIDÉRANT que le captage de la « source de Fontaine Ronde » est classé, d'après l'étude de février 2018 d'estimation du temps de renouvellement moyen de l'eau, comme point d'eau avec un temps de résidence moyen de 20 à 25 ans et représentatif d'un système avec facteur de retard à la mise en place d'un plan d'action ;

CONSIDÉRANT les propositions du comité de pilotage chargé d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation du captage de la source de Fontaine Ronde ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté définit le programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation du captage de la « source de Fontaine Ronde » situé au lieu-dit « sur le Criot » sur la commune de CHAMPTONNAY.

Article 2 : Objectif

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les objectifs de qualité attendus par la mise en œuvre du présent programme sont :

- une concentration moyenne annuelle en nitrate de 25 mg/l sans pic supérieur à 50 mg/l,
- une concentration en produits phytosanitaires inférieure à 0,1 µg/l par molécule reconnue pertinente par l'ANSES, sans jamais dépasser une concentration totale de 0,5 µg/l des molécules détectées.

Article 3 : Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive dite « nitrates » puisque l'aire d'alimentation est en zone vulnérable, aux règles d'utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, aux prescriptions fixées par l'arrêté autorisant la production et distribution de l'eau du captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides aux exploitants agricoles.

Article 4 : Mise en œuvre du programme d'actions

Le programme d'actions est arrêté à partir d'un plan d'actions établi et validé en comité de pilotage comprenant des mesures agricoles et non agricoles sur l'ensemble de l'aire d'alimentation.

Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

Les mesures agricoles sont applicables à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, définie par l'arrêté préfectoral de délimitation en vigueur.

Conformément à l'article R. 114-8 du Code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, rendre obligatoire tout ou partie des mesures préconisées sur la zone de protection arrêtée. Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 6 et en regard des objectifs de qualité de l'eau fixés à l'article 2. Préalablement, l'étude des indicateurs et des résultats obtenus sur la qualité de l'eau devra également déterminer s'il y a lieu d'étendre la zone de protection sur des secteurs complémentaires de l'aire d'alimentation de captage et/ou compléter les mesures du programme d'actions.

TITRE II – ACTIONS AGRICOLES

L'étude hydrogéologique de délimitation de l'aire d'alimentation du captage a identifié les différentes zones de sols en fonction de leurs classes de vulnérabilité. D'autre part, l'analyse croisée avec le diagnostic territorial des pressions agricoles a permis de déterminer les zones pertinentes pour la mise en œuvre du programme d'action (zone de protection indiquée en rouge sur la carte annexe 1).

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'actions, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R. 114-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Actions pour réduire l'impact des nitrates et des produits phytosanitaires

5-a : Maintien des surfaces en herbe

Le maintien des surfaces en prairie, particulièrement sur les zones vulnérables à l'infiltration, est un enjeu majeur pour la protection de la ressource en eau. La totalité des prairies permanentes de ces zones (en vert foncé sur la carte annexe 1) est maintenue et exploitée par la fauche et/ou le pâturage.

5-b : Conversion à l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est reconnue comme une solution pertinente au regard de l'enjeu eau potable. Les exploitants qui souhaitent convertir tout ou partie de leur exploitation à l'agriculture biologique sont susceptibles de bénéficier des aides existantes au moment de leur demande.

5-c : Introduction de prairies temporaires dans le système de rotation des cultures

Une mesure efficace pour lutter contre les transferts de polluants par infiltration est l'implantation de surfaces en prairies temporaires dans le bassin. Cette mesure vise à introduire des surfaces en prairie, tête de rotation des cultures et à les maintenir sur une durée minimale de trois années consécutives. Le complément pour une rotation sur sept années maximum pourra voir s'implanter des cultures.

5-d : Allongement des rotations sur quatre années minimum

L'allongement des rotations dans l'objectif de diversifier les cultures permettra de gérer plus efficacement les maladies, les ravageurs et les adventices et rompre leurs cycles. L'introduction d'une nouvelle culture à faible intrant dans les rotations initiales pour obtenir une rotation de 4 cultures différentes sur 4 ans diminuera le recours aux traitements.

5-e : Cultures sans produits phytosanitaires

Pour limiter les contaminations des eaux brutes du captage par les pesticides, la production de cultures sans utilisation de produits phytopharmaceutiques permet de compléter les actions nécessaires pour atteindre l'objectif de restauration de la qualité de l'eau. Contrairement à la conversion à l'agriculture biologique, elle permet de poursuivre la fertilisation avec des engrais de synthèse. Cette mesure vise les parcelles de la zone de protection qui ne font pas déjà l'objet des mesures ci-avant. Par ailleurs, des mesures d'efficacité équivalente pourront également être proposées en substitution par la profession agricole et faire l'objet d'un avenant au présent arrêté après validation par le comité de pilotage du captage. En cas d'absence de propositions ou d'efficacité insuffisante des solutions de substitution constatée lors du bilan intermédiaire prescrit à l'article 12, c'est la mesure initiale « cultures sans produits phytosanitaires » qui sera mise en œuvre.

5-f : Choix des herbicides

L'usage des herbicides de pré-levée sera remplacé sur toutes les cultures, par un traitement mécanique ou l'emploi des herbicides de post-levée sauf situations exceptionnelles liées à la présence :

- de plantes invasives
- de plantes vivaces
- de plantes allergisantes

5-g : Limitation des IFT des produits phytosanitaires sur les parcelles cultivées

Afin de réduire les quantités de produits pesticides détectés dans les analyses d'eau du captage, les indices de fréquence de traitement seront limités à des valeurs qui devront permettre, à terme, de respecter strictement les objectifs fixés à l'article 2 ci-avant. Les IFT sont regroupés en deux catégories soumises à un objectif de réduction, dans les trois ans à venir suivant la publication du présent arrêté, sur l'ensemble des parcelles en cultures situées dans la zone de protection. Les IFT_{max} indiqués ci-dessous ont été déterminés en s'appuyant notamment sur la publication Agreste 2017 des pratiques culturales (IFT et nombre de traitement) :

	IFT _{max} herbicides	IFT _{max} hors herbicides (y compris traitement des semences)
Valeur initiale	1,50	2,73
Objectif de réduction	- 30 %	- 30 %
Valeur à atteindre en 3 ans	1,05	1,91

5-h : Implantation de bandes tampons au bord de cours d'eau, fossé fonctionnel ou rupture de pente ou zone d'infiltration préférentielle (affleurement de roche, doline).

Les bandes tampons, d'une largeur minimale de 5 mètres, constituent une protection efficace contre le ruissellement d'éléments polluants vers les eaux superficielles. Elles limitent également le risque de dérive de produits phytosanitaires vers les cours d'eau pendant les traitements. La fertilisation et les traitements phytosanitaires sont interdits sur les bandes enherbées ou boisées. Les zones concernées feront l'objet d'une reconnaissance évolutive et seront validées lors des COPIL périodiques.

5-i : Coordination des assolements et rotations de cultures

Pour limiter le recours à un même type de produits phytosanitaires simultanément sur un ensemble parcellaire important, une coordination des assolements sera mise en place et pilotée de façon pluriannuelle. Elle permettra de diversifier les cultures et donc de réduire les effets de cumuls des traitements qui peuvent y être associés sur la zone de protection. La coordination des assolements et des rotations est réalisée par la structure en charge de l'animation du plan d'actions agricoles. L'objectif est d'obtenir 75 % des surfaces en cultures respectant cette coordination.

Article 6 : Indicateurs de mise en œuvre des actions agricoles, objectifs, et délais de réalisation

Sur l'ensemble des parcelles de la zone de protection, une action au minimum sera mise en œuvre dans l'objectif de réduire globalement l'usage des pesticides. Le délai de réalisation commence à partir de la campagne culturale qui suit la date de signature de l'arrêté.

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectif de réalisation	Délai de réalisation (à compter de la campagne culturale suivant la publication du présent arrêté)
5-a) Maintien des surfaces en herbe	Surfaces de prairies permanentes maintenues en herbe	100 % des surfaces prévues sur la ZP (en vert foncé sur carte en annexe)	immédiat
5-b) Conversion à la culture biologique	Nombre de conversions	Au moins une conversion d'agriculteur en bio sur la ZP	4 ans
5-c) Introduction de prairies temporaires dans le système de rotation des cultures	Surfaces en prairies temporaires	20 % minimum de la ZP	4 ans
5-d) Allongement des rotations sur quatre années minimum	Surfaces en rotations longues	Les parcelles de la ZP devront être en rotation avec 4 cultures sur 4 ans sauf cas des prairies, si elles ne font pas l'objet des mesures 5-a, 5-b ou 5-c	3 ans

5-e) Cultures sans produits phytosanitaires (ou mesures de substitution)	Absence de traitement phytosanitaire hors produits autorisés en agriculture biologique (ou indicateurs des mesures de substitution)	Les parcelles de la ZP qui ne font pas déjà l'objet des mesures ci-avant	2 ans
5-f) Choix des herbicides	Parcelles cultivées sans herbicides de pré-levée	100 % de la ZP	immédiat
5-g) Limitation des IFT de produits phytosanitaires	Indicateurs de fréquence de traitement maximum (IFT _{max})	L'ensemble des parcelles en culture de la ZP respectent les IFT _{max} : • herbicides = 1,05 • hors herbicides = 1,91	3 ans
5-h) Implantation de bandes tampons	Implantation de bandes tampons d'au moins 5 m	100 % des zones identifiées (parcelles situées en bord de fossé fonctionnel, zones d'infiltrations préférentielles non protégées, dolines, affleurements de roche...) dans la ZP	3 ans
5-i) Coordination des assolements et rotations de cultures	75 % des surfaces en cultures respectent cette coordination à la charge de la structure d'animation	Moins de 30 % des surfaces de la ZP concernées par une même culture au cours de la même année	2 ans

TITRE III – ACTIONS NON AGRICOLES

Le titre III du présent arrêté regroupe les mesures non agricoles du programme d'actions, mesures à promouvoir auprès des propriétaires fonciers et des habitants des communes concernées par le périmètre de l'aire d'alimentation et que la collectivité pourra engager sur son territoire ou à une échelle plus large (EPCI, Pays,...).

Article 7 : Actions de la collectivité pour la maîtrise des pressions sur l'aire d'alimentation

7-a : Démarche territoriale intégrée

Le besoin de donner du sens autour d'une ambition sociale, économique et environnementale durable et ainsi de sortir d'une approche sectorielle et de préservation de la ressource par contrainte nécessite de développer une méthode gagnant-gagnant pour le territoire, les agriculteurs, la ressource et les milieux. Une approche territoriale intégrée prenant en considération l'ensemble des enjeux liés à la qualité de la ressource (agriculture, biodiversité, changement climatique, gestion quantitative/qualitative de la ressource, santé) permet de transformer les contraintes socio-économiques en opportunité d'action en développant ou créant par exemple des filières à bas niveau d'intrants compatibles avec l'agriculture locale, la biodiversité et le changement climatique.

7-b : Animation et communication

Le suivi de la qualité de l'eau et la communication auprès des acteurs permettra d'orienter le plan d'action et de mobiliser les partenaires sur les enjeux et les moyens à mettre en œuvre. L'objectif est d'ouvrir les réflexions à l'ensemble de la population concernée et intéressée (amont et aval) par la qualité de la ressource puisée et impliquer davantage les acteurs économiques, les syndicats de producteurs et les citoyens du territoire. Chaque acteur du territoire est potentiellement concerné ou intéressé et est invité, à ce titre, à participer.

7-c : Accompagnement technique des exploitants

Des formations et/ou des réunions d'information pourront être organisées sur les réductions d'intrants, les couverts, les techniques alternatives et la conversion à l'agriculture biologique. La structure d'animation accompagnera les agriculteurs au changement de pratiques et favorisera l'émergence de projets ayant une action favorable sur la contamination de l'eau.

7-d : Politique foncière

L'acquisition de terrains et l'animation foncière au sein de l'aire d'alimentation permettent à la collectivité d'orienter l'activité agricole sur les parcelles avec la maîtrise des usages sur les territoires cibles (échanges, baux...) pour la reconquête de la qualité de l'eau et une meilleure protection de la ressource.

7-e : Préconisations en milieu forestier

Le maintien des surfaces en forêt est un enjeu majeur pour la garantie de zones non cultivées préservant la ressource en eau d'apport de produits phytosanitaires. La totalité des forêts de l'aire d'alimentation (en vert foncé sur la carte) est maintenue et exploitée selon des pratiques respectueuses de l'environnement.

Afin d'éviter le lessivage et le transfert rapide des produits, il est recommandé de limiter les coupes rases et les traitements en forêt par produits phytosanitaires, aux interventions nécessaires en cas de risques sanitaires dans l'aire d'alimentation du captage.

7-f : Interdiction de produits phytosanitaires en zone non agricole (ZNA)

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite en zone non agricole, vergers, bords de route...

Article 8 : Indicateurs de mise en œuvre des actions non agricoles, objectifs, et délais de réalisation

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectif de réalisation	Délai de réalisation (à compter de la prise du présent arrêté)
7-a) Démarche territoriale intégrée	/	Candidature à l'appel à projet de l'action 54 du PRSE3	Année 2022
7-b) Animation et communication	Animation des mesures agricoles et non agricoles sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage pendant toute la durée du programme d'actions	1 COFIL annuel minimum avec présentation de la progression des indicateurs sur chaque action	immédiat
7-c) Accompagnement technique des exploitants	Rencontres des agriculteurs	Tous les exploitants présents sur la ZP rencontrés dans l'année	immédiat
7-d) Politique foncière	/	Acquérir et mener une politique foncière sur le bassin et à l'extérieur permettant d'élargir les possibilités offertes	immédiat

7-e) Préconisations en milieu forestier	/	100 % des surfaces boisées	immédiat
7-f) Interdiction de produits phytosanitaires en ZNA	Zone de vergers, bords de route ...	Toutes les surfaces en ZNA	immédiat

TITRE IV – MISE EN OEUVRE ET FINANCEMENT DU PROGRAMME D’ACTION

Article 9 : Maîtrise d’ouvrage des programmes d’action

La communauté de communes du Val de Gray est maître d’ouvrage de ce captage et des actions du programme qu’elle pilote et dont elle assure la mise en œuvre en concertation avec les communes d’ARSANS, CHAMPTONNAY, CRESANCEY, NOIRON et ONAY concernées par cet arrêté. L’animation et le suivi des actions peuvent être délégués.

Article 10 : Outils financiers

Des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles lorsque les actions proposées seront éligibles, le cas échéant, soit au dispositif des paiements pour services environnementaux (PSE), soit aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Les investissements en équipements durables réalisés par les exploitations agricoles pourront faire l’objet de demandes de financements dans le cadre du plan de compétitivité et d’adaptation des exploitations agricoles (PCEA).

TITRE V – SUIVI ET ÉVALUATION

Article 11 : Comité de pilotage

Le suivi général de la mise en œuvre des mesures figurant dans ce programme d’action sera assuré par un comité de pilotage présidé par la communauté de communes du Val de Gray et composé comme suit :

- Communauté de communes du Val de Gray
- Direction départementale des territoires de la Haute-Saône (DDT)
- Agence régionale de santé – délégation territoriale de Haute-Saône (ARS)
- Agence de l’eau Rhône-Méditerranée et Corse
- Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL)
- Chambre d’agriculture de la Haute-Saône
- Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON)
- Prestataire du service exploitant la ressource
- SAFER

La communauté de communes pourra y associer autant que de besoin des représentants des exploitants agricoles de l’aire d’alimentation, des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone, des représentants des usagers et tout autre acteur concerné par une des actions du plan d’action.

Article 12 : Suivi du programme d'action

Tous les ans, un tableau de synthèse permettant de mesurer la progression des indicateurs sur chaque action prévue aux articles 6 et 8 est présenté en réunion du COPIL.

Un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'action sera réalisé par le maître d'ouvrage, trois ans après la publication du présent arrêté. Il portera sur le suivi des indicateurs de mise en œuvre définis aux articles 6 et 8 et intégrera les résultats de suivi de la qualité de l'eau.

À l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'action portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés aux articles 6 et 8 et les effets sur la qualité de la ressource en eau afin d'évaluer de façon objective, les actions réalisées, les résultats obtenus et l'efficacité du présent programme. L'évaluation repose notamment sur les volets suivants :

- le portage politique local,
- la gestion de la ressource,
- le contexte de mise en œuvre des actions,
- les événements marquants sur l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC),
- le bilan des contrôles réalisés sur le territoire,
- le bilan de suivi de la qualité,
- le bilan des actions,
- le bilan financier,
- une conclusion générale,
- une communication sur le bilan.

Cette évaluation sera validée en comité de pilotage et communiquée au préfet de la Haute-Saône.

Article 13 : Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage doit tenir à disposition des administrations compétentes, de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône et de la structure d'animation du programme d'actions (selon un cahier des charges visant à préserver la confidentialité des données et validé par la direction départementale des territoires), les informations sur ses pratiques agricoles (plans prévisionnels de fumure azotée, cahiers d'épandage, registres phytosanitaires, plan d'assolement...) permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions défini par le présent arrêté.

TITRE VI – EXÉCUTION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes du Val de Gray. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône,

Fait à Vesoul, le **29 JUIL. 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS

ANNEXE 1 – CARTE AAC et ZP

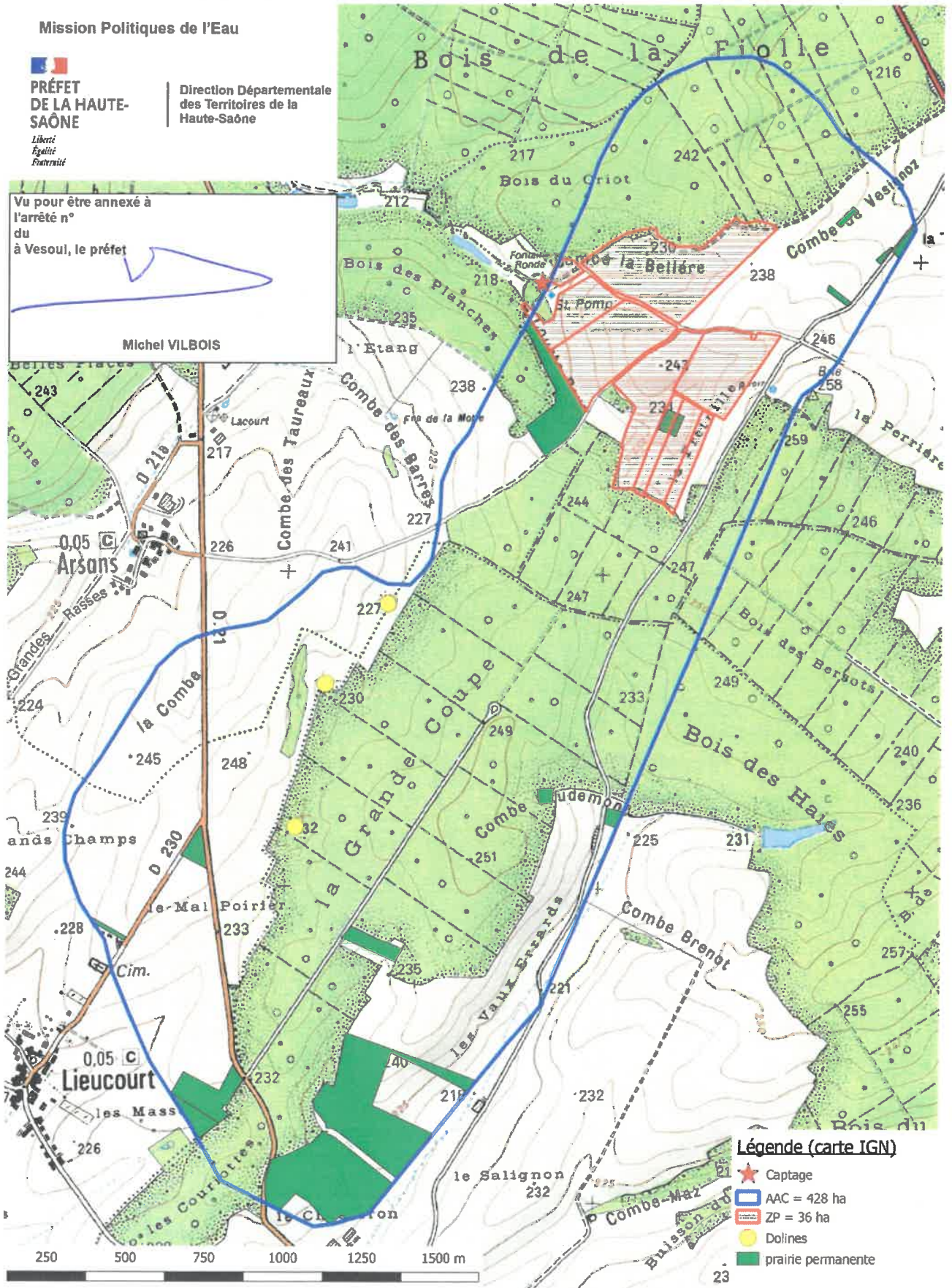
Mission Politiques de l'Eau

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Vu pour être annexé à l'arrêté n° du à Vesoul, le préfet

Michel VILBOIS



Carte réalisée le 22 juin 2021

DDT de Haute-Saône

70-2022-07-29-00032

Arrêté portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source du gros bois sur la commune de Sauvigney-les-Pesmes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 29 juillet 2022
portant délimitation de la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage de la « source du Gros Bois » sur la
commune de SAUVIGNEY-LES-PESMES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

VU le Code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Gray en date du 07 avril 2022 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 31 mars 2022 au 22 avril 2022 ;

VU l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 20 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 01 juillet 2022 ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que le captage, appelé source du « Gros Bois » sur la commune de SAUVIGNEY-LES-PESMES, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme ;

CONSIDÉRANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de SAUVIGNEY-LES-PESMES ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er : Localisation

Le captage est situé au lieu dit « chemin de Gray » parcelle cadastrée ZB 3. L'identifiant national de l'ouvrage est BSS001JDCK (05012X0016/S).

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X : 894416

Y : 6692666

Z : 204

La surface totale de l'aire d'alimentation du captage est de 253 hectares.

La zone de protection d'une surface de 93,2 hectares est délimitée, conformément au périmètre fixé sur les deux documents graphiques joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Programme d'action

Sur la zone de protection, un programme d'actions doit être défini avant fin 2023, en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole. Ce programme d'actions fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes Val de Gray et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- Au maire de SAUVIGNEY-LES-PESMES.

Fait à Vesoul, le **29 JUL. 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Mission Politiques de l'Eau



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÛNE**

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

*Sibone
Egloff
Fournier*

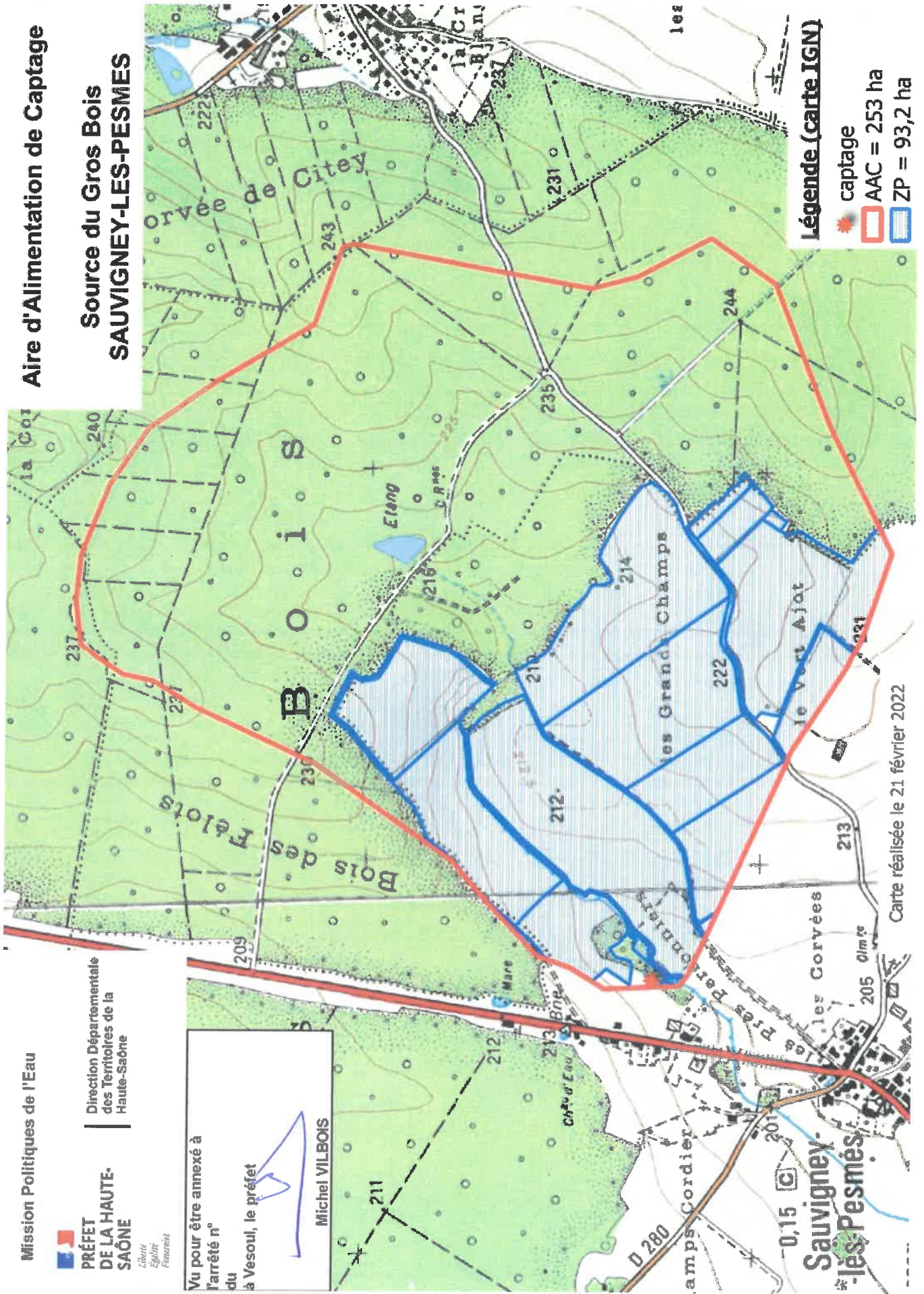
Vu pour être annexé à
l'arrêté n°
du
à Vesoul, le préfet

Michel VILBOIS

Signature

Aire d'Alimentation de Captage

Source du Gros Bois SAUVIGNY-LES-PESMES



Légende (carte IGN)

- captage
- AAC = 253 ha
- ZP = 93,2 ha

Carte réalisée le 21 février 2022

Mission Politiques de l'Eau



PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

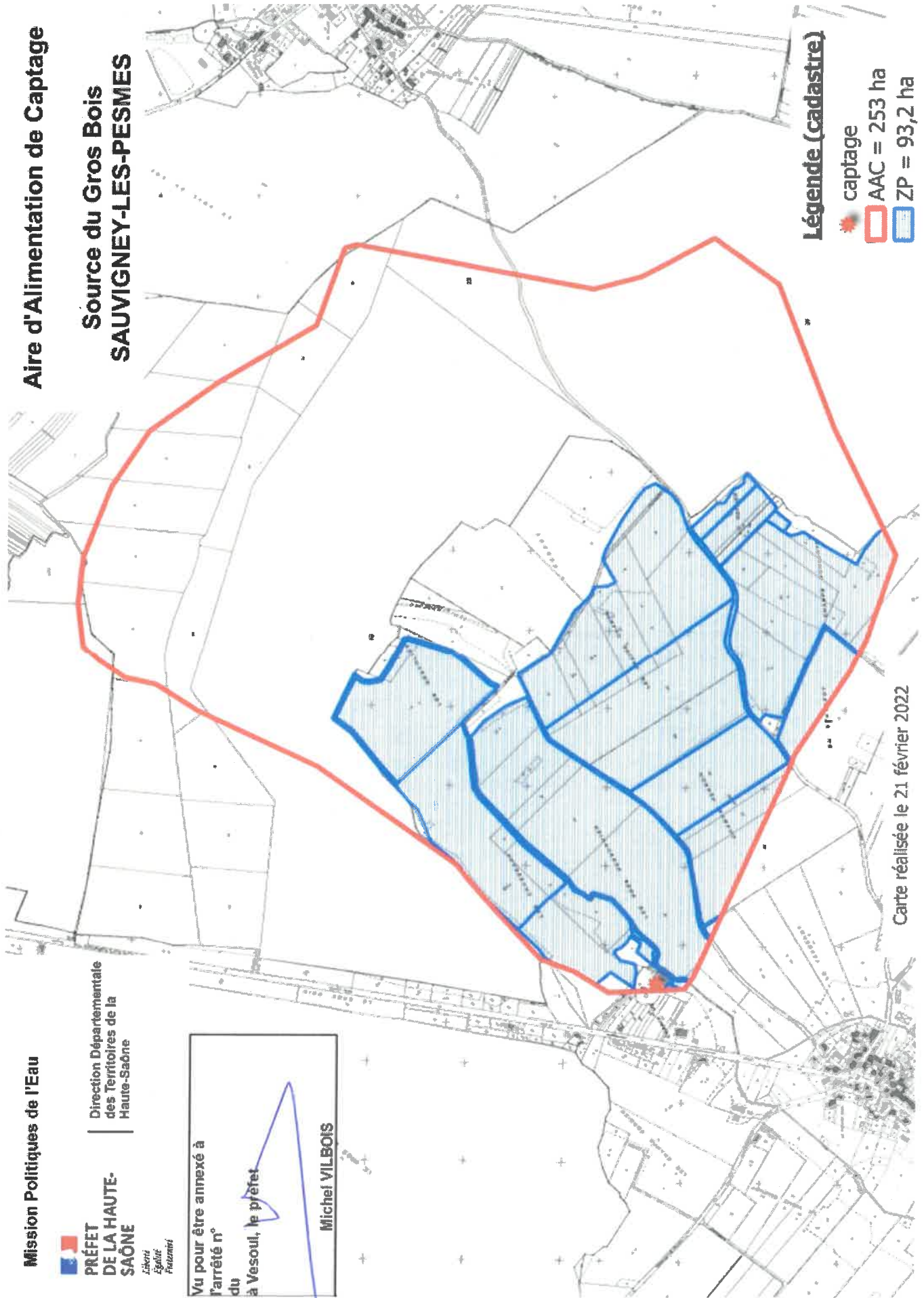
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

Vu pour être annexé à
l'arrêté n°
du
à Vesoul, le préfet
Michel VILBOIS

Aire d'Alimentation de Captage

Source du Gros Bois
SAUVIGNY-LES-PESMES



Légende (cadastre)

- captage
- AAC = 253 ha
- ZP = 93,2 ha

Carte réalisée le 21 février 2022

DDT de Haute-Saône

70-2022-07-29-00030

Arrêté portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du "puits de Montseugny nouveau" sur la commune de Germigney



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 29 juillet 2022
portant délimitation de la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage du « puits de Montseugny nouveau » sur
la commune de GERMIGNEY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

VU le Code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Gray en date du 07 avril 2022 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 31 mars 2022 au 22 avril 2022 ;

VU l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 20 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 01 juillet 2022 ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que le captage, appelé « puits de Montseugny nouveau » sur la commune de GERMIGNEY, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme ;

CONSIDÉRANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er : Localisation

Le captage est situé au lieu dit « pré au roi » parcelle cadastrée ZI 123 sur la commune de GERMIGNEY. L'identifiant national de l'ouvrage est BSS001FYEZ (04716X0042/P)

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X : 888497

Y : 6698010

Z : 187

La surface totale de l'aire d'alimentation du captage est de 703,5 hectares.

La zone de protection d'une surface de 361,8 hectares est délimitée, conformément au périmètre fixé sur les deux documents graphiques joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Programme d'action

Sur la zone de protection, un programme d'actions doit être défini avant fin 2023 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole. Ce programme d'actions fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes Val de Gray et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- Aux maires de GERMIGNEY et BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY.

Fait à Vesoul, le **29 JUIL. 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS

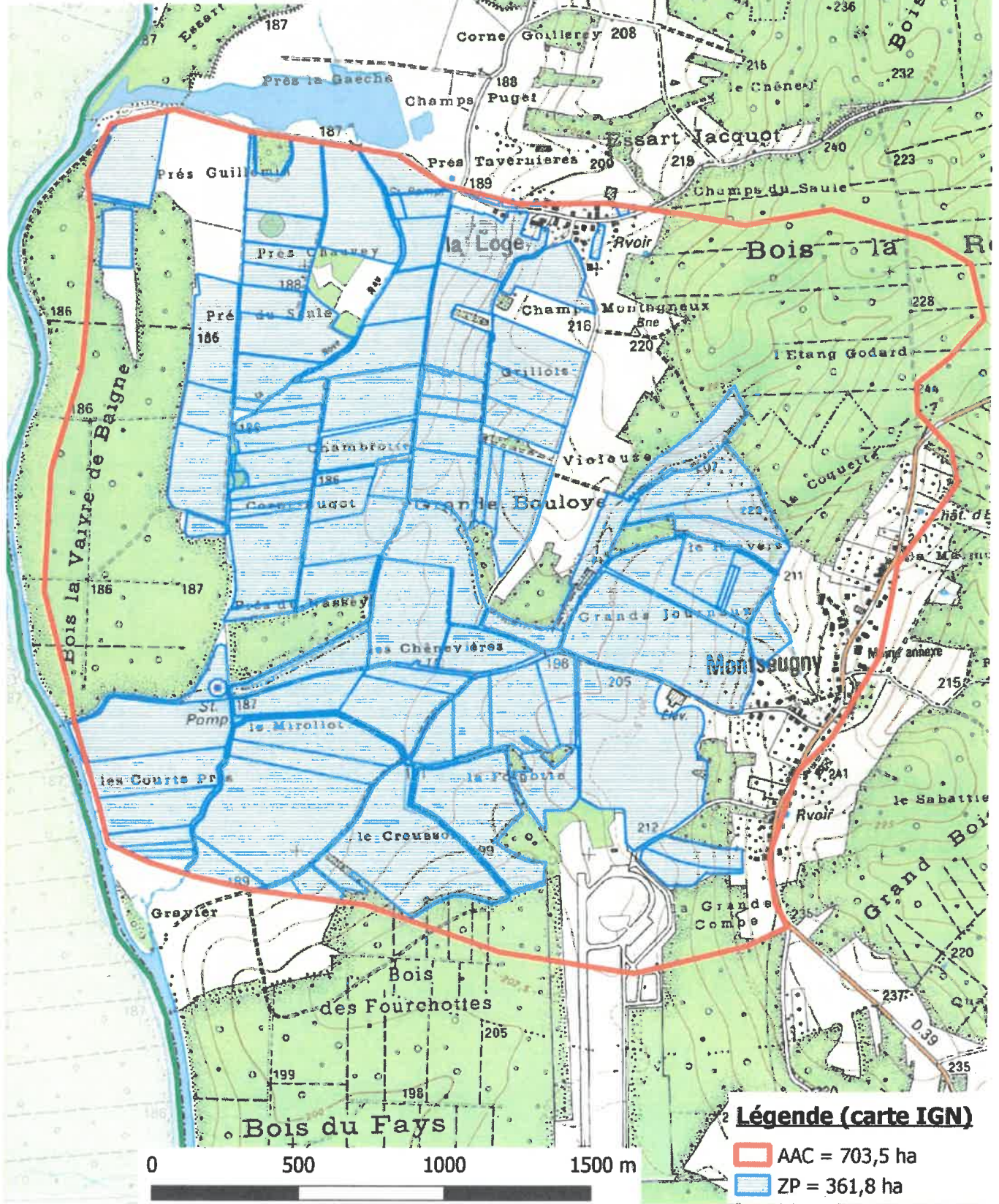
Vu pour être annexé à l'arrêté n° du à Vesoul, le préfet

(Signature)

Michel VILBOIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône



Vu pour être annexé à
l'arrêté n°
du
à Vesoul, le préfet

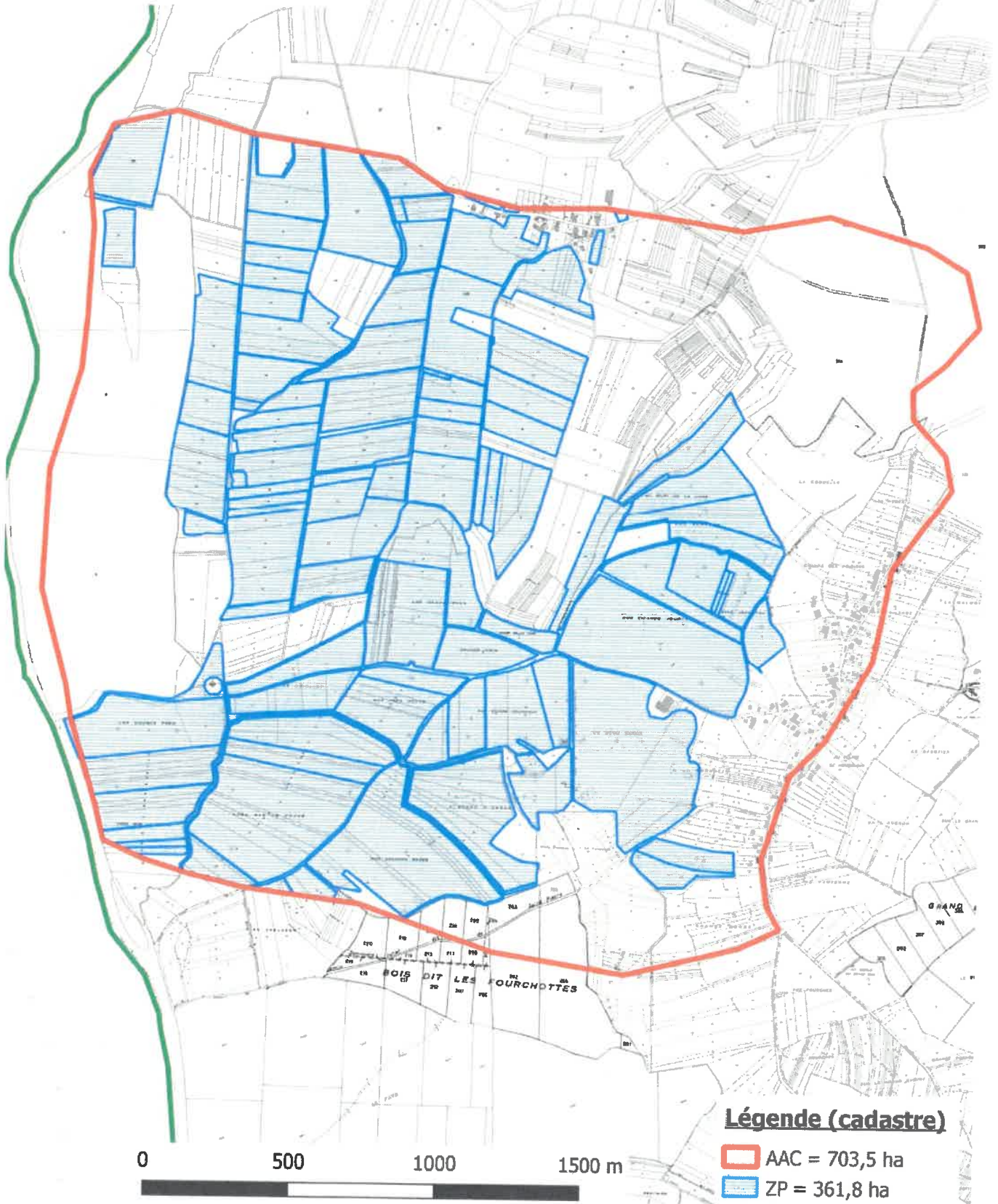


**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

Michel VILBOIS



DDT de Haute-Saône

70-2022-08-05-00025

Arrêté portant limitation provisoire des usages
de l'eau - Bassin versant de la Saône

**Arrêté du 05 août 2022
portant limitation provisoire des usages de l'eau
Bassin versant de la Saône**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, pour maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau, il convient de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage, préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté n° 70-2022-07-06-00006 du 6 juillet 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 : Mesures de restrictions

Les usages de l'eau sont limités, à titre provisoire, par restrictions d'usage de l'eau de niveau :

CRISE pour la zone d'alerte « Saône amont » (RM 1).

Le détail des communes concernées par ces restrictions sont en annexes 1 et 2, et les mesures qui leur sont applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

Article 3 : particularité concernant l'abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique (10 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assècs.

A titre exceptionnel, les exploitants situés à proximité de la Saône et de l'Ognon peuvent réaliser des prélèvements pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

- avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés

par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02

ou par Courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;
- communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter du lundi 08 août 2022. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 5 – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 6 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

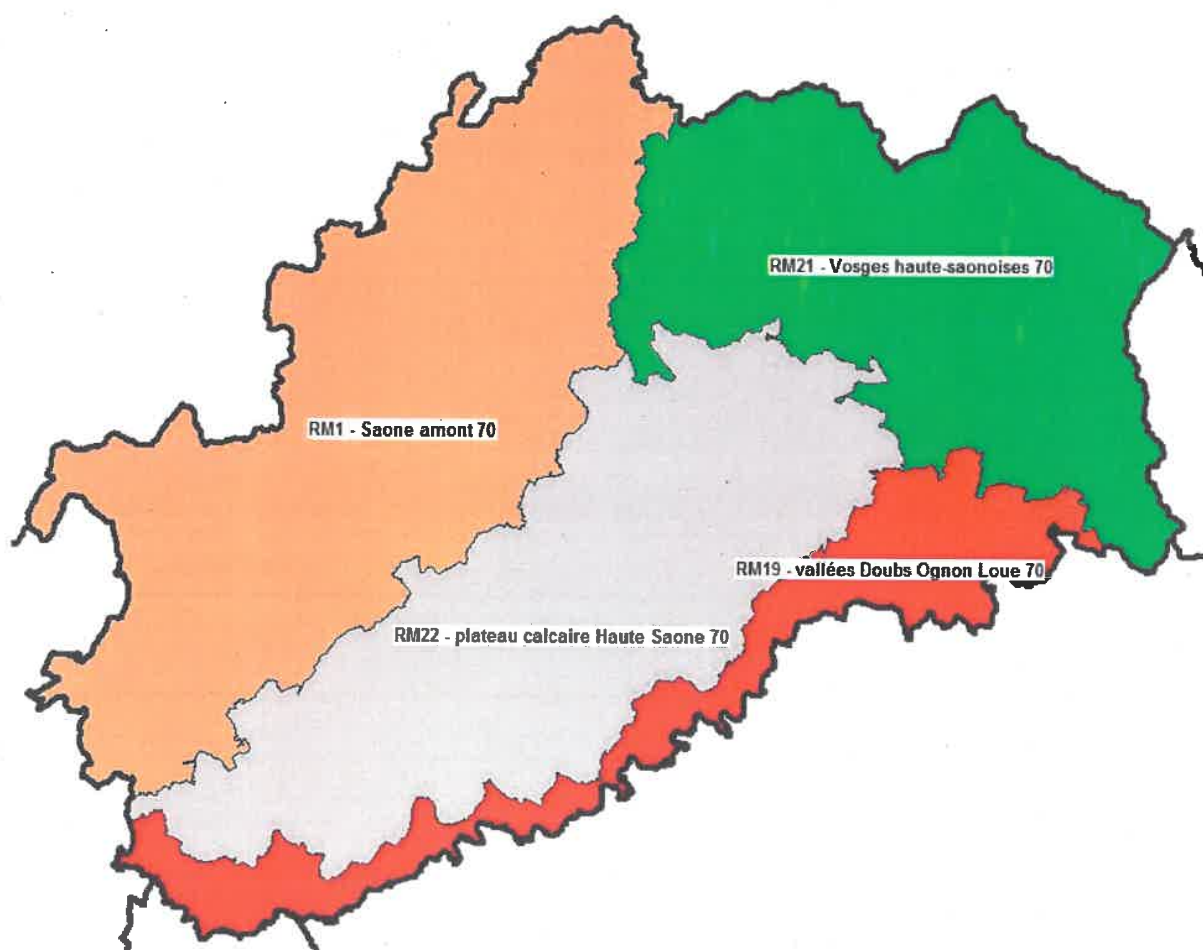
Fait à Vesoul, le **5 AOUT 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Annexe 2

RM 1	Aboncourt-Gesincourt Achey Aisey-et-Richecourt Alaincourt Amance Ambievillers Amoncourt Anchenoncourt-et-Chazel Apremont Arbecy Arc-les-Gray Argillières Attricourt Augicourt Autet Autrey-les-Gray Auvet-et-la-Chapelotte Barges Baulay Beaujeu-Saint-Vallier- Pierrejux-et-Quitteur Betaucourt Betoncourt-sur-Mance Blondefontaine Bougey Bouhans-et-Feurg Bourbevelle Bourguignon-les-Morey Bousseraucourt	Brotte-les-Ray Broyes-les-Loups-et- Verfontaine Bucey-les-Traves Buffignecourt Cemboing Cendrecourt Champlitte Chantes Chargey-les-Gray Chagey-les-Port Charmes-Saint-Valbert Chassey-les-Scey Chauvirey-le-Chatel Chauvirey-le-Vieil Chaux-les-Port Chemilly Cintrey Combeaufontaine Conflandey Confracourt Contreglise Cornot Corre Courtesoult-et-Gatey Dampierre-sur-Salon Delain Demangevelle Denevre	Ecuelle Esmoulins Essertenne-et-Cecey Fahy-les-Autrey Faverney Fedry Ferrières-les-Ray Ferrières-les-Scey Fleurey-les-Faverney Fleurey-les-Lavoncourt Fontenois-laVille Fouchecourt Fouvent-Saint-Andoche Framont Francourt Gevigney-et-Mercey Gourgeon Grandecourt Gray Gray-la-Ville Hurecourt Jonvelle Jussey La Basse-Vaivre La Nouvelle-les-Scey La Quarte La Roche Morey La Rochelle Lambrey
-------------	--	---	---

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
 tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Larret	Passavant-la-Rochère	Senoncourt
Lavigney	Percey-le-Grand	Seveux-Motey
Lavoncourt	Pierrecourt	Soing-Cubry-Charentenay
Lœuilley	Polaincourt-et-Clairefontaine	Tartecourt
Magny-les-Jussey	Pont-du-Bois	Theuley
Mailleroncourt-Saint-Pancras	Port-sur-Saône	Tincey-et-Pontrebeau
Malvillers	Poyans	Traves
Mantoche	Preigney	Vaite
Melin	Purgerot	Vanne
Melincourt	Raincourt	Vars
Membrey	Ranzevelle	Vauchoux
Menoux	Ray-sur-Saône	Vauconcourt-Nervezain
Mercey-sur-Saône	Recologne	Vauvillers
Molay	Renacourt	Velet
Mont-Saint-Léger	Rigny	Velexon-Queutrey-et-Vaudey
Montcourt	Roche-et-Raucourt	Venisey
Montdore	Rosières-sur-Mance	Vereux
Montigny-lesCherlieu	Rupt-sur-Saône	Vernois-sur-Mance
Montot	Saint-Marcel	Villars-le-Pautel
Montureux-et-Prantigny	Saint-Rémy-en-Comté	Villers-Vaudey
Montureux-les-Baulay	Saponcourt	Vitrey-sur-Mance
Nantilly	Savoieux	Volon
Oigney	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Vougecourt
Ormoy	Selles	Vy-les-Rupt
Ouge	Semmadon	
Ovanches		
Oyrières		

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône, BV Saône (RM 1)

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m ³	Interdit	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Arrosage des pistes de chantiers, nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, ou sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	

Usages	Crise	P	E	C	A
Centres équestres et carrières équestres	<p style="text-align: center;">Interdit</p> <p>Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable</p> <p style="text-align: center;">L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour</p>		X	X	
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>	<p style="text-align: center;">Interdit</p> <p>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels</p> <p style="text-align: center;">Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation</p>	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpaillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	<p style="text-align: center;">Interdit</p> <p style="text-align: center;">Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h</p>	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p> <p>Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.</p> <p style="text-align: center;">Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j</p> <p>Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</p>		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations</p> <p style="text-align: center;">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées,</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p>		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p>		X		

Usages	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Interdit Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires ci-dessous				X
Irrigation du maraîchage (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plant en conteneur, hors oignons et pommes de terre)	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h.				X
Irrigation des cultures Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite entre 9h et 20h				X
Irrigation des cultures Horaires d'interdiction Saône moyenne	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h.				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable			X	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique		X	X	

DDT de Haute-Saône

70-2022-08-05-00024

Arrêté portant limitation provisoire des usages
de l'eau hors bassin versant de la Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 05 août 2022
portant limitation provisoire des usages de l'eau
Hors bassin versant de la Saône**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;
- VU** l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;
- VU** l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, pour maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau il convient de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage, préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté n° 70-2022-07-06-00006 du 6 juillet 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 : Mesures de restrictions

Les usages de l'eau sont limités, à titre provisoire, par restrictions d'usage de l'eau de niveau :

CRISE pour les zones d'alerte :

- Vallée Doubs – Ognon – Loue (RM 19).
- Vosges Hautes – Saônoises (RM 21) ;
- et Plateau calcaire de la Haute-Saône (RM 22).

Le détail des communes par zones d'alertes figure en annexes 1 et 2, et les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

Article 3 : particularité concernant l'abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique (10 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assècs.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

A titre exceptionnel, les exploitants situés à proximité de la Saône et de l'Ognon peuvent réaliser des prélèvements pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

- avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés

par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02

ou par Courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;
- communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter du lundi 08 août 2022. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 5 – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 6 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le **5 AOUT 2022**

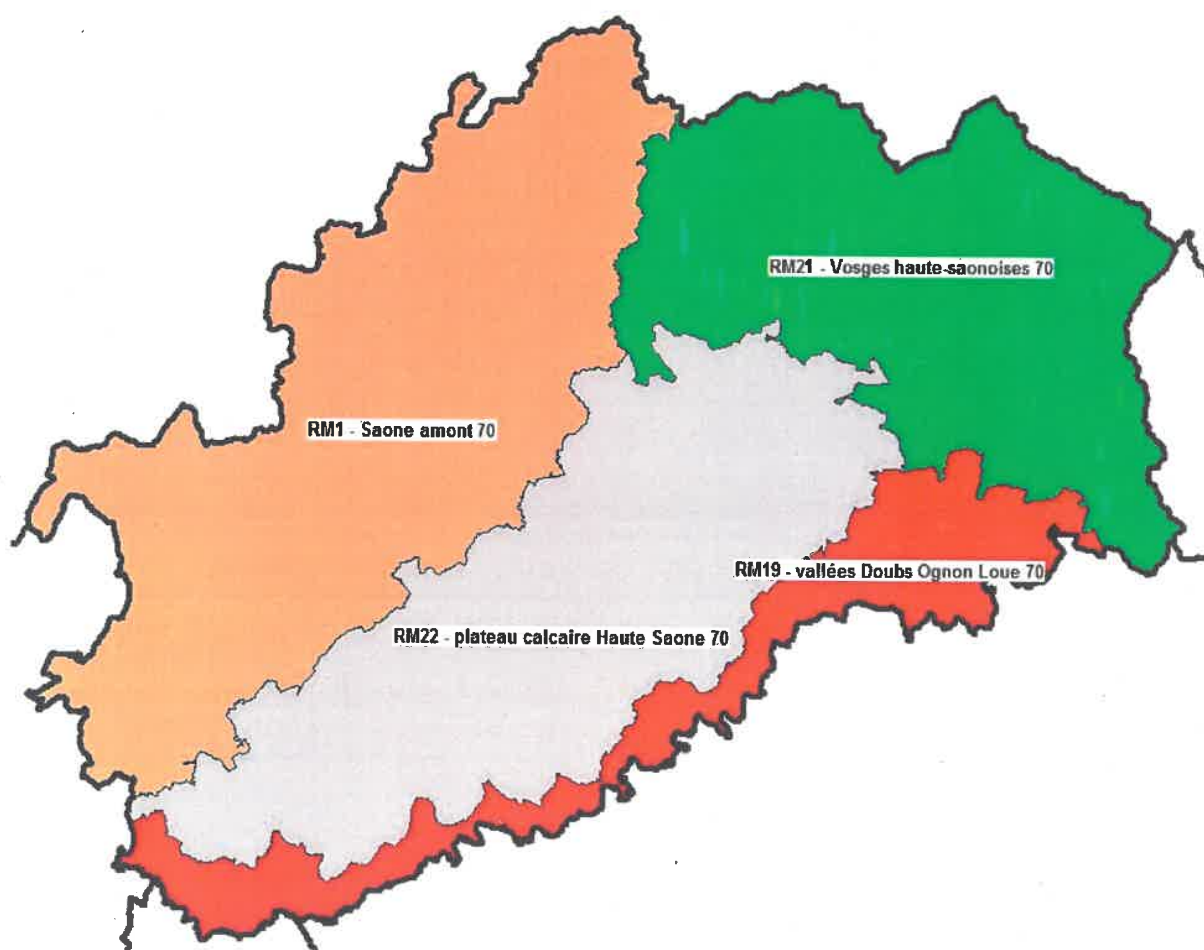
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Annexe 2

RM 19	Aillevans	Courchaton	Moffans-et-Vacheresse
	Athesans-Étroitefontaine	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Moimay
	Aulx-lès-Cromary	Cromary	Montagney
	Autrey-le-Vay	Esprels	Montbozon
	Bard-lès-Pesmes	Étuz	Motey-Besuche
	Bay	Fallon	Perrouse
	Beaumontte-Aubertans	Faymont	Pesmes
	Beaumontte-lès-Pin	Georfans	Pin
	Besnans	Gouhenans	Pont-sur-l'Ognon
	Beveuge	Grammont	Saint-Ferjeux
	Bouhans-lès-Montbozon	Granges-la-Ville	Saint-Sulpice
	Boulot	Granges-le-Bourg	Saulnot
	Bresilley	Hugier	Sauvigney-lès-Pesmes
	Broye-Aubigney-Montseugny	La Barre	Secenans
	Brussey	La Résie-Saint-Martin	Senargent-Mignafans
	Bussièrès	La Vergenne	Sornay
	Buthiers	Larians-et-Munans	Thieffrans
	Cenans	Le Val-de-Gouhenans	Thiénans
	Chambornay-lès-Bellevaux	Les Aynans	Trémoins
	Chambornay-lès-Pin	Les Magny	Vandelans
	Champey	Longeville	Vellechevreux-et-Courbenans
	Chancey	Loulans-Verchamp	Villafans
	Chassey-lès-Montbozon	Malans	Villargent
	Chaumercenne	Marast	Villers-la-Ville
	Chavanne	Marnay	Villers-sur-Saulnot
	Chenevrey-et-Morogne	Maussans	Villersexel
	Cirey	Mélecey	Voray-sur-l'Ognon
	Cognières	Mignavillers	Vregille

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
 tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

RM 21	Abelcourt	Échavanne	Linexert
	Aillevillers-et-Lyaumont	Échenans-sous-Mont-Vaudois	Lomont
	Ailloncourt	Écromagny	Lure
	Ainvelle	Éhuns	Luxeuil-les-Bains
	Amage	Équevilley	Luze
	Amont-et-Effreney	Errevet	Lyoffans
	Andornay	Esboz-Brest	Magnivray
	Anjeux	Esmoulières	Magnoncourt
	Bassigney	Étobon	Magny-Danigon
	Baudoncourt	Faucogney-et-la-Mer	Magny-Jobert
	Belfahy	Fleurey-lès-Saint-Loup	Magny-Vernois
	Belmont	Fontaine-lès-Luxeuil	Malbouhans
	Belonchamp	Fougerolles-Saint-Valbert	Mandrevillars
	Belverne	Frahier-et-Chatebier	Mélisey
	Betoncourt-lès-Brotte	Francalmont	Mersuay
	Betoncourt-Saint-Pancras	Franchevelle	Meurcourt
	Beulotte-Saint-Laurent	Frédéric-Fontaine	Montessaux
	Bouhans-lès-Lure	Fresse	Ormoiche
	Bouligney	Froideconche	Palante
	Bourguignon-lès-Conflans	Froideterre	Plainemont
	Breuches	Frotey-lès-Lure	Plancher-Bas
	Breuchotte	Girefontaine	Plancher-les-Mines
	Breurey-lès-Faverney	Haut-du-Them-Château-Lambert	Quers
	Brevilliers	Hautevelle	Raddon-et-Chapendu
	Briaucourt	Héricourt	Rignovelle
	Brotte-lès-Luxeuil	Jasney	Ronchamp
	Chagey	La Bruyère	Roye
	Châlonvillars		Saint-Barthélemy
	Champagney		Saint-Bresson

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Chenebier	La Chapelle-lès-Luxeuil	Saint-Germain
Citers	La Corbière	Saint-Loup-sur-Semouse
Clairegoutte	La Côte	Saint-Sauveur
Coisevaux	La Lanterne-et-les-Armonts	Sainte-Marie-en-Chanois
Conflans-sur-Lanterne	La Longine	Sainte-Marie-en-Chaux
Corbenay	La Montagne	Servance-Miellin
Corravillers	La Nouvelle-lès-Lure	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
Courmont	La Pisseure	Velorcey
Couthenans	La Proiselière-et-Langle	Verlans
Cubry-lès-Faverney	La Rosière	Villers-lès-Luxeuil
Cuve	La Vaivre	Vouhenans
Dampierre-lès-Conflans	La Villedieu-en-Fontenette	Vyans-le-Val
Dampvalley-Saint-Pancras	La Voivre	
	Lantenot	
	Les Fessey	

RM 22	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	Fondremand	Provenchère
	Amblans-et-Velotte	Fontenois-lès-Montbozon	Pusey
	Ancier	Frasne-le-Château	Pusy-et-Épenoux
	Andelarre	Fresne-Saint-Mamès	Quenoche
	Andelarrot	Fretigney-et-Velloreille	Quincey
	Angirey	Frotey-lès-Vesoul	Raze
	Aroz	Genevreville	Recologne-lès-Rioz
	Arpenans	Genevrey	Rioz
	Arsans	Germigney	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers
	Authoison	Gézier-et-Fontenelay	Rosey
	Autoreille	Grandvelle-et-le-Perrenot	Ruhans
	Autrey-lès-Cerre	Grattery	Saint-Broing
	Auxon	Gy	Saint-Gand
	Avrigney-Virey	Hyet	Saint-Loup-Nantouard

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
 tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Baignes	Igny	Sainte-Reine
Batrans	La Chapelle-Saint-Quillain	Saulx
Bonboillon	La Creuse	Sauvigney-lès-Gray
Bonnevent-Velloreille	La Demie	Scye
Borey	La Grande-Résie	Servigney
Bougnon	La Malachère	Sorans-lès-Breurey
Boult	La Romaine	Traitiéfontaine
Bourguignon-lès-la-Charité	La Vernotte	Trésilley
Boursières	La Villeneuve-Bellénoye-et-la-Maize	Tromarey
Bucey-lès-Gy	Le Magnoray	Vadans
Calmoutier	Le Tremblois	Vaivre-et-Montoille
Cerre-lès-Noroy	Le Val-Saint-Éloi	Valay
Champtonnay	Les Bâties	Vallerois-le-Bois
Champvans	Lieffrans	Vallerois-Lorioz
Charcenne	Lieucourt	Vantoux-et-Longevelle
Chariez	Liévans	Varogne
Charmoille	Mailleroncourt-Charette	Vaux-le-Moncelot
Châteney	Mailley-et-Chazelot	Velesmes-Échevanne
Châtenois	Maizières	Velle-le-Châtel
Chaux-la-Lotière	Mollans	Velleclaire
Chevigney	Mont-le-Vernois	Vellefaux
Choye	Montarlot-lès-Rioz	Vellefrey-et-Vellefrange
Citey	Montboillon	Vellefrie
Clans	Montcey	Velleguindry-et-Levrecey
Colombe-lès-Vesoul	Montigny-lès-Vesoul	Velleminfroy
Colombier	Montjustin-et-Velotte	Vellemoz
Colombotte	Navenne	Velloreille-lès-Choye
Comberjon	Neurey-en-Vaux	Venère
Cordonnet		Vesoul

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Coulevon	Neurey-lès-la-Demie	Villefrancon
Courcuire	Neuve-lès-Cromary	Villeparois
Cresancey	Neuve-lès-la-Charité	Villers-Bouton
Creveney	Noidans-le-Ferroux	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles
Cugney	Noidans-lès-Vesoul	Villers-le-Sec
Cult	Noiron	Villers-Pater
Dambenoît-lès-Colombe	Noroy-le-Bourg	Villers-sur-Port
Dampierre-sur-Linotte	Oiselay-et-Grachaux	Vilory
Dampvalley-lès-Colombe	Onay	Visoncourt
Échenoz-la-Méline	Oppenans	Vy-le-Ferroux
Échenoz-le-Sec	Oricourt	Vy-lès-Filain
Étrelles-et-la-Montbleuse	Ormenans	Vy-lès-Lure
Filain	Pennesières	
Flagy	Pomoy	
	Pontcey	

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône, Hors BV Saône

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m ³	Interdit	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Arrosage des pistes de chantiers, nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, ou sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	

Usages	Crise	P	E	C	A
Centres équestres et carrières équestres	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpailage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international l'arrosage de manière réduite au maximum est autorisé, sauf en cas de pénurie en eau potable	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront				
	Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j. Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement		X		

Usages	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Interdit Adaptation pour le maraîchage ^{NB} , les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires ci-dessous				X
Irrigation des cultures Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite entre 9h et 20h				X
Irrigation des cultures Horaires d'interdiction Saône moyenne	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h.				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable			X	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique		X	X	

^{NB} maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre

DDT de Haute-Saône

70-2022-07-29-00033

Arrêté portant modification de la délimitation
de la zone de protection de l'aire d'alimentation
du captage de la source des Jacobins sur la
commune de Choye



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 29 juillet 2022

portant modification de la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la « source des Jacobins » sur la commune de CHOYE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

VU le Code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 2012206-0005 du préfet de la Haute-Saône portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « la source des Jacobins » sur la commune de CHOYE ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Monts de Gy en date du 28 mars 2022 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 06 avril 2022 au 28 avril 2022 ;

VU l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 1^{er} juin 2022 ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 01 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le captage, appelé « source des Jacobins » sur la commune de CHOYE, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme ;

CONSIDÉRANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants des communes de Choye, Velloreille-lès-Choye, Villefrancon, Sauvigney-lès-Gray, Saint-Broing Corneux, Saint-Loup-Nantouard et Velesmes-Echevanne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er : Localisation

Le captage est situé au sud-ouest du village, parcelles cadastrées OC 1191 et 1193. L'identifiant national de l'ouvrage est BSS001FYUH (04725X0008/S)

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X : 907926

Y : 6702453

Z : 220

La surface totale de l'aire d'alimentation du captage est de 1 817,6 hectares.

La zone de protection d'une surface de 806,2 hectares est délimitée, conformément au périmètre fixé sur les deux documents graphiques joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Programme d'action

Sur la zone de protection, un programme d'actions doit être défini avant fin 2022 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole. Ce programme d'actions fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012206-0005 du 24 juillet 2012 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la « source des Jacobins » sur la commune de CHOYE est abrogé.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes des Monts de Gy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- Aux maires de Choye, Velloreille-lès-Choye, Villefrancon, Sauvigney-lès-Gray, Saint-Broing Corneux, Saint-Loup-Nantouard et Velesmes-Echevanne.

Fait à Vesoul, le **29 JUIL. 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Vu pour être annexé à l'arrêté n° du à Vesoul, le préfet

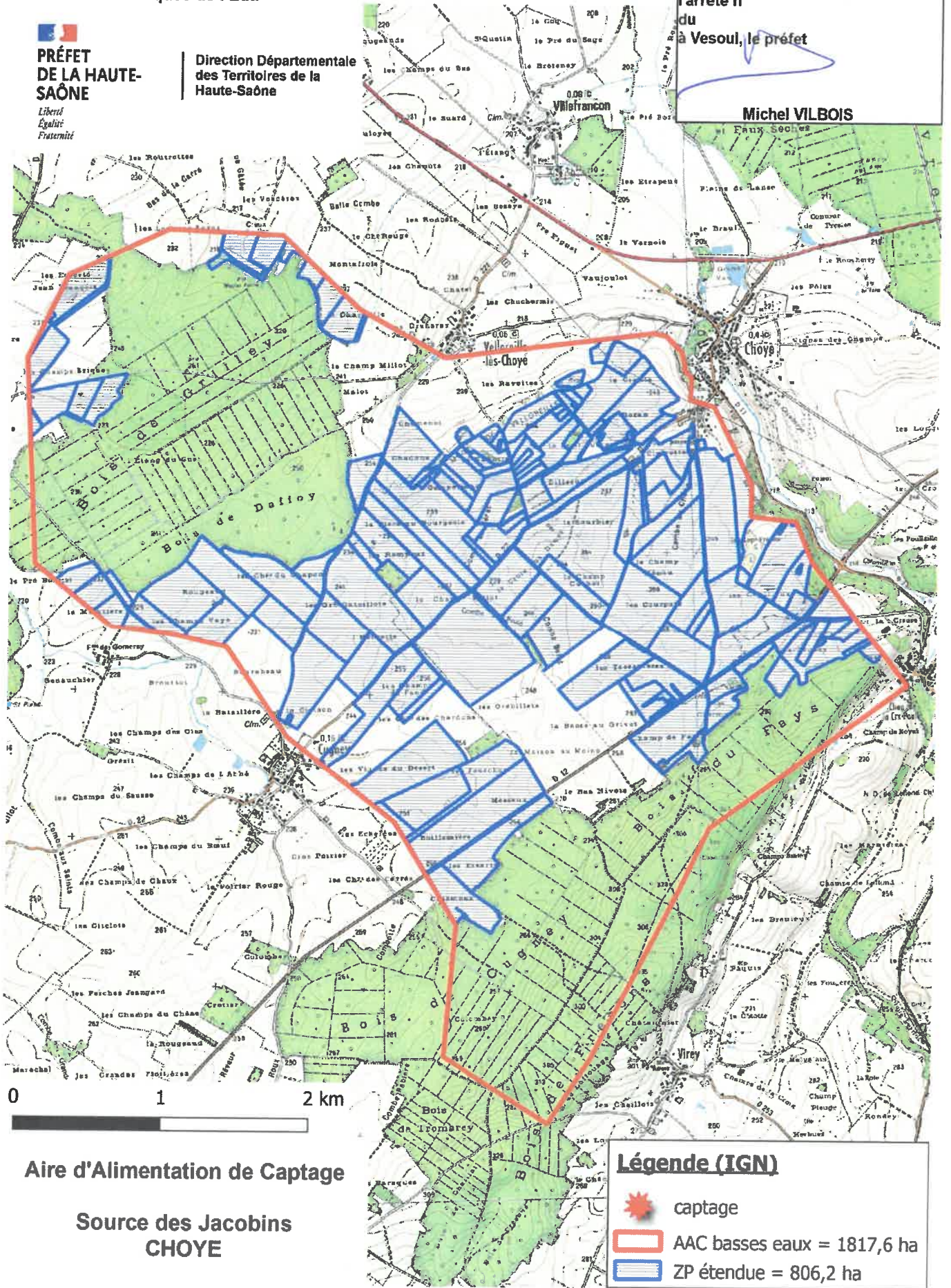


PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Michel VILBOIS



Vu pour être annexé à
l'arrêté n°
du
à Vesoul, le préfet

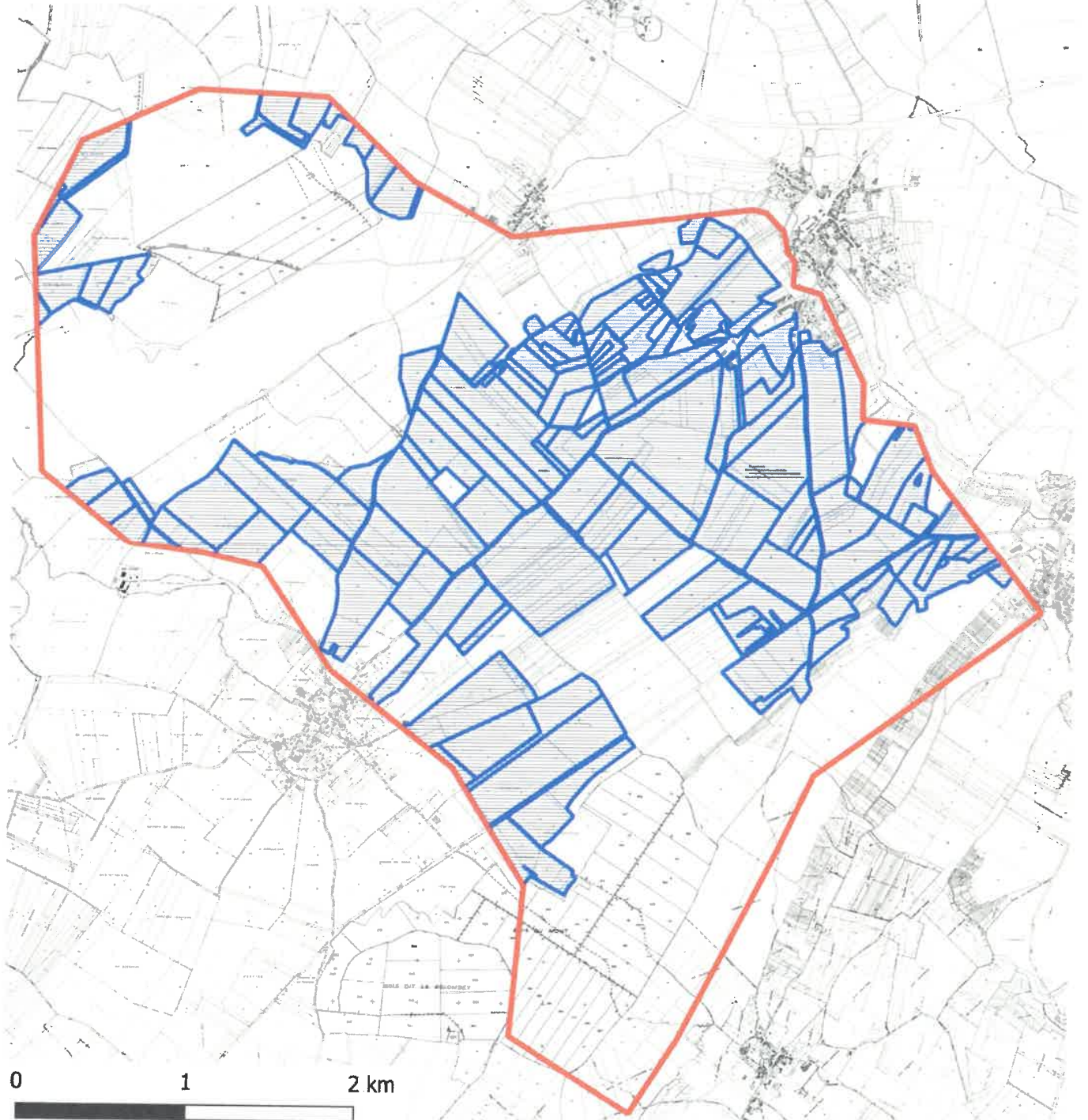


**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône




Michel VILBOIS



Aire d'Alimentation de Captage

**Source des Jacobins
CHOYE**

Légende (cadastre)

-  captage
-  AAC basses eaux = 1817,6 ha
-  ZP étendue = 806,2 ha

DDT de Haute-Saône

70-2022-07-29-00031

Arrêté portant modification de la délimitation
de la zone de protection de l'aire d'alimentation
du captage de la source du Theuriot sur la
commune de Pesmes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 29 juillet 2022

portant modification de la délimitation de la zone de protection de
l'aire d'alimentation du captage de la « source du Theuriot » sur la
commune de PESMES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2012206-0006 du préfet de la Haute-Saône portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « la source du Theuriot » sur la commune de PESMES ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Gray en date du 07 avril 2022 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;
- VU** les résultats de la consultation du public réalisée du 31 mars 2022 au 22 avril 2022 ;
- VU** l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 20 mai 2022 ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 01 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le captage, appelé source du « Theuriot » sur la commune de PESMES, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme ;

CONSIDÉRANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de PESMES ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Localisation

Le captage est situé au lieu-dit « près de Theuriot » parcelle cadastrée ZL 167. L'identifiant national de l'ouvrage est BSS001JDCL (05012X0017/S)

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X : 894560

Y : 6688830

Z : 193

La surface totale de l'aire d'alimentation du captage est de 899,6 hectares.

La zone de protection d'une surface de 650,3 hectares est délimitée, conformément au périmètre fixé sur les deux documents graphiques joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Programme d'action

Sur la zone de protection, un programme d'actions doit être défini avant fin 2023 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole. Ce programme d'actions fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012206-0006 du 24 juillet 2012 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la « source du Theuriot » sur la commune de PESMES est abrogé.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes Val de Gray et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- Au maire de la commune de Pesmes.

Fait à Vesoul, le **29 JUL. 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Mission Politiques de l'Eau



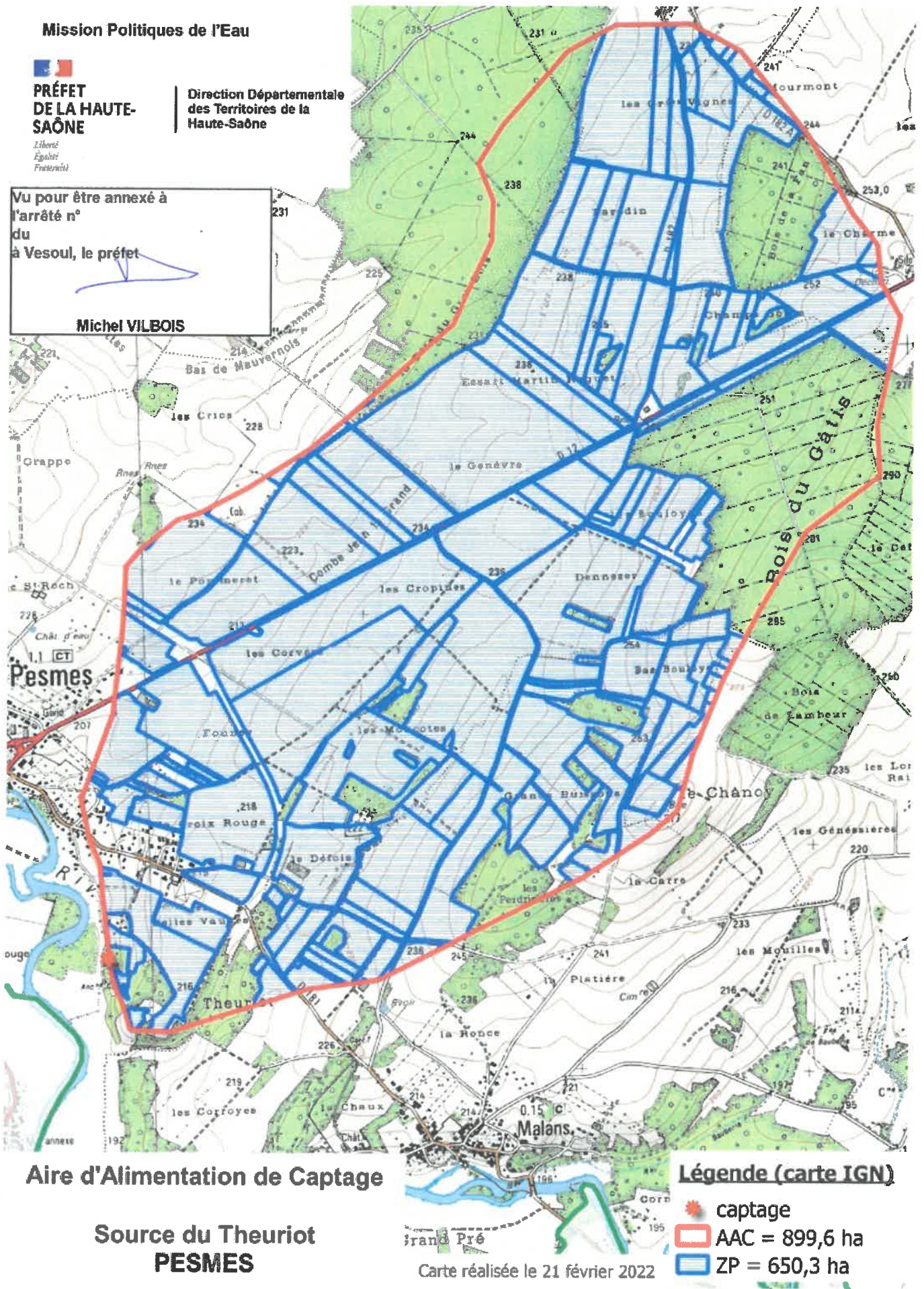
**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

Vu pour être annexé à
l'arrêté n°
du
à Vesoul, le préfet

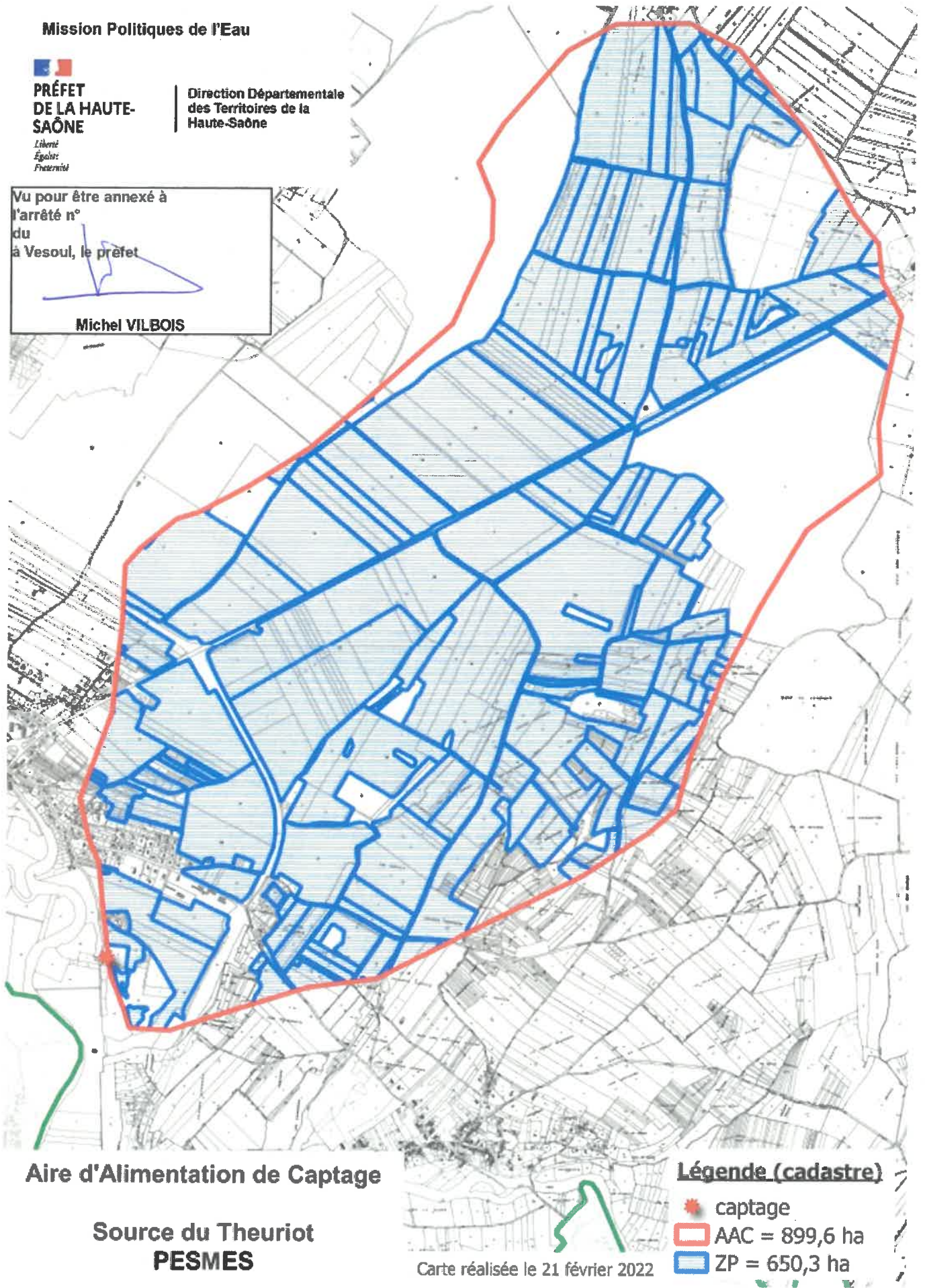
Michel VILBOIS





Vu pour être annexé à
l'arrêté n°
du
à Vesoul, le préfet

Michel VILBOIS



Aire d'Alimentation de Captage

**Source du Theuriot
PESMES**

Légende (cadastre)

- captage
- AAC = 899,6 ha
- ZP = 650,3 ha

Carte réalisée le 21 février 2022

DDT de Haute-Saône

70-2022-08-03-00001

Arrêté portant nomination à la Commission
Départementale de la Préservation des Espaces
Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 3 août 2022

portant nomination à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.112-1-11,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R. 133-15,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes,

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône,
Monsieur Michel VILBOIS,

VU l'arrêté préfectoral 70-2019-07-05-009 du 5 juillet 2019 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

VU l'arrêté préfectoral 70-2021-11-19-00014 du 19 novembre 2021 portant nomination à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

VU la proposition du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Haute-Saône en date du 18 juillet 2022,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er :

Sont nommés à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Haute-Saône en tant que représentants des organismes cités au 10° de l'article D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé :

- Au titre des propriétaires agricoles :

- Monsieur Roland BAULEY, titulaire, avec comme suppléant Monsieur Bernard MAIRE, président du Syndicat départemental de la propriété rurale de la Haute-Saône.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée aux membres de la Commission.

Fait à Vesoul, le 03 AOUT 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2022-08-03-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de MERSUAY pour la
période 2020-2030 avec application du 2° de
l'article L122-7 du code forestier



Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de MERSUAY
Contenance cadastrale : 414,1999 ha
Surface de gestion : 414,20 ha
Révision du document d'aménagement : **2020-2030**

Arrêté d'aménagement n°70-2022-08-03-00002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Mersuay pour la période 2020-2030
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L621-32 et R621-96 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MERSUAY en date du 30/04/2021, visée par la Préfecture de Vesoul le 07/05/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations Natura 2000 et Monuments historiques
- VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 05 mars 2021
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MERSUAY (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 414,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 414,20 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (51%), Aulne glutineux (13%), Chêne sessile (13%), Autres Feuillus (11%), Charme (10%), Autres Résineux (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 406,45 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (397,77 ha) et l'aulne glutineux (8,68ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 11 ans (2020 – 2030) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 96,82 ha en sylviculture, au sein duquel 92,82 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 63,15 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 76,04 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 233,59 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de variant de 3 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MERSUAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MERSUAY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » relative à la protection des forêts alluviales et tempérées, des prairies de fauche et des cours d'eau de tête de bassin ZSC n° FR4301344 et à la protection des oiseaux forestiers ZPS n°FR4312015 ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits pour Pont métallique, Eglise Saint Georges et Château féodal

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 03 août 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L' adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-08-03-00003

Arrêté n° 70-2022-08-03-00003
autorisant l'association « ASA Luronne » à
organiser
une compétition automobile intitulée « 8ème
Slalom de la Vallée »
le dimanche 21 août 2022 sur le circuit de la
Vallée à Pusey



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2022-08-03-00003

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser
une compétition automobile intitulée « 8ème Slalom de la Vallée »
le dimanche 21 août 2022 sur le circuit de la Vallée à Pusey

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande présentée le 11 mai 2022 par M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, le dimanche 21 août 2022 une compétition automobile intitulée « 8^{ème} Slalom de la Vallée », à Pusey ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 28 juillet 2022 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération du sport automobile (ligue Bourgogne Franche-Comté) le 23 mai 2022 sous le numéro 51-378 ;

VU les avis favorables de Mme la directrice adjointe de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Mme la cheffe du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le président du conseil départemental, de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Est, des représentants des élus communaux, des maires des communes de Pusey et de Charmoille, des représentants des fédérations sportives, lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 23 juin 2022 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition automobile intitulée « 8^{ème} Slalom de la Vallée », sur le circuit de la Vallée à Pusey.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 21 août 2022, de 08h30 à 12h00 et de **13h30** à 18h30.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour la discipline slalom.

Article 5 : Concernant l'accès au circuit, l'organisateur veillera à éviter toute gêne sur la voie de décélération de la 2x2 voies de la RN19 qui pourrait être générée par une file d'attente de véhicules se rendant au circuit. Concernant le départ du circuit, l'organisateur veillera à la sécurité du carrefour entre la rue du Bois Mourlot et route de Vaivre (au niveau de la station d'épuration). Il mettra en place, le cas échéant, des signaleurs aux moments de la journée où l'affluence sera la plus importante.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur. L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve. L'organisateur veillera également à respecter scrupuleusement la pause méridienne (silence moteur entre 12h00 et 13h30).

Article 7 : Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves que dans les zones spécialement prévues à cet effet, appelées « zones spectateurs ». Ces zones sont indiquées sur le plan figurant en pièce jointe.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 8 : Concernant les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le circuit, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du circuit, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette

manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes de Pusey et Charmoille ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 :

L'organisateur veillera au respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de la manifestation . Le respect des gestes barrières (gel, distance...) est préconisé. A toutes fins utiles, consulter le lien : <https://gouvernement.fr/info-coronavirus/>

Article 12 :

Le responsable de la manifestation est : M. Patrick CHOLLEY (tél. 07 70 26 24 41).
Le directeur de Course : M. Thierry COURANT (tél. 06 71 61 14 94)

Article 13 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 15 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 16 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 17 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les Maires des communes concernées par la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice académique des Services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
 - Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 03 / 08 / 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Annexes :

- règlement particulier de l'épreuve,
- plan du parcours

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF

8^{ème} SLALOM DE LA VALLEE

Les articles non mentionnés sont conformes au règlement standard des slaloms.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LURONNE Organise le 21 août 2022 avec le concours de SPORT KARTING un slalom dénommé :

8^{ème} slalom de la Vallée

Cette compétition compte pour : la coupe de France des slaloms 2022, le challenge BFC des slaloms 2022 et les challenges ASA LURONNE, VED et STPI-SOREVI 2022.

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue Bourgogne Franche-Comté sous le numéro en date du /2022.

Organisateur technique

Nom : ASA LURONNE
Adresse : 1 Rue général LECLERC 70000 NAVENNE

VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 51-378
du 23/05/2022

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre Ier des prescriptions générales édictées par la FFSA

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs :	Mr Claude CONDAMIN	licence n° 0314/122813
Commissaires Sportifs :	MR François BRESSON	licence n° 0409/47951
	Mme Monique FRANCE	licence n° 0409/29181
Directeur de Course :	Mr Thierry COURANT	licence n° 0409/16140
Directeur de Course Adjoint ou Adjoint à la DC :	Mr Jean-Pierre SIMON	licence n° 0409/2746
Commissaires Techniques responsable :	Mr Serge BULIER	licence n° 19678/0421
Commissaires Techniques :	Mr Jean louis REVERCHON	licence n° 0314/33547
	Mr André LALLEMAND	licence n° 0411/55989
Commissaire Technique Stagiaire :	Mme Sandrine GENEY	licence n° 0421/196874
Chargés des relations avec les concurrents :	Mr Germain CHIPPAUX	licence n° 0409/47851
	Mme Dominique MERCIER	licence n°0409/164055
Chronométreurs :	ASA FRANCHE-COMTE	
Responsable des commissaires :	Mme Marianne BASSO	licence n° 0409/222364
Nombre de postes de commissaires	14	
Nombre de commissaires	30	
Nombre d'ambulance (conforme à l'article 2 de la réglementation médicale)	1	
Une ambulance sera-t-elle équipée du matériel nécessaire à la réanimation	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non ?

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le	lundi 15 août 2022 à 24.00 heures
Publication de la liste des engagés le	jeudi 18 août 2022
Vérifications administratives et techniques le	samedi 20 août 2022 de 16h00 à 19h45 et le dimanche 21 août 2022 de 6h30 à 8h00
Lieu	circuit de karting de la vallée, rue frisette à PUSEY
1° Réunion du Collège des Commissaires Sportif le	samedi 20 août 2022 à 18h00
Lieu :	circuit de karting de la vallée, rue frisette à PUSEY
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais chronométrés à	à 8h20 sur le site
Essais non chronométrés	le dimanche 21 août 2022 de 8h30 à 10h15
Essais chronométrés	le dimanche 21 août 2022 de 10h15 à 12h00
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course	à l'issue des essais chronométrés

Course :

- 1^{ère} manche le dimanche 21 août 2022 de 13h15 à 14h45
- 2^{ème} manche le dimanche 21 août 2022 de 15h00 à 16h30
- 3^{ème} manche le dimanche 21 août 2022 de 16h45 à 18h15

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Seule une reconnaissance pedestre est autorisée.

Affichage des résultats provisoires le dimanche 21 août 2022, 1/4 d'heures après l'arrivée du dernier concurrent.

Lieu : sur le podium de départ et au parc concurrent.

Parc fermé final (obligatoire à l'issue de la compétition sous peine d'exclusion d'office) :

Lieu : circuit de karting de la vallée, rue Frisette à PUSEY.

Podium et remise des prix le dimanche 21 août 2022 à 19h00 près du magasin, circuit de karting de la vallée à PUSEY.

1.3P. VERIFICATIONS

Voir Article 1.2p.

Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage DORMOY-FORD ;

Adresse RN 19 – 70000 VESOUL

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents seront tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture des contrôles soit le dimanche 21 août 2022 à 8h10

Pesage des voitures (facultatif) : lieu : garage DORMOY FORD, lieu : RN 19 à VESOUL Voir Article 1.2p.

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Respect de l'environnement : des sacs poubelle seront distribués aux vérifications, servez-vous en et ne les laissez pas trainer après la manifestation.

En dehors du parcours chronométré, roulez au pas.

ARTICLE 3P. CONCURENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

Mme Caroline BEAUDOIN
39 Avenue des Chavannes
70220 FOUGEROLLES

La liste des engagements sera close dès que le nombre maximum de participants fixé à l'article 4.1p aura été atteint, et au plus tard le lundi 15 août 2022 à 24 heures.

Les frais de participation sont fixés à 220 €, réduits à 110 € pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation.

Si quatre jours avant le début de la compétition le nombre d'engagements enregistré est inférieur à 65, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 130 dont 10 peuvent être réservées aux Groupes : Loisir, VHC, Classic et Fol Car.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4.1 du règlement standard des Slaloms (Voir tableau). Une même voiture pourra être conduite successivement par 2 pilotes.

4.2.P ECHAPPEMENT

Voir Règlement Standard des Slaloms.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des Slaloms.

- Publicité obligatoire (non rachetable) : additif le jour de l'épreuve
- Publicité optionnelle : additif le jour de l'épreuve

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les compétitions.

6.1P. PARCOURS

Le 8^{ème} slalom de la Vallée a le parcours suivant le plan joint.

La course se déroulera en 3 manches.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7.3 du règlement standard des slaloms.

Départ : entrée de la piste de karting.

Arrivée : piste de karting.

Longueur du parcours 2000 mètres.

6.5P. PARC CONCURRENTS

Les parcs concurrents seront situés sur les parkings du circuit de karting et seront accessibles à partir du samedi 20 août 2022 à 16h00.

Les remorques devront être garées dans le pré contigu prévu à cet effet.

6.6P. PARC FERME FINAL

Voir Article 1.2p.

6.7P. TABLEAUX D’AFFICHAGE

Les tableaux d’affichage seront placés :

- pendant les essais et la course au parc départ : au podium et au parc fermé.
- pendant les vérifications au parc des vérifications au podium et au parc fermé.
- pendant le délai de réclamation après l’arrivée : au parc fermé d’arrivée au podium et au parc fermé.

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d’affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d’une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d’horaires qui pourraient se décider dans l’heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une permanence sera organisée.

Lieu : podium de départ ; circuit de karting de la vallée, du samedi 20 août 2022 de 17h00 à 20h00 et dimanche 21 août 2022 de 6h00 à 20h00.

Téléphone permanence n° : 06 30 74 27 83

Centre de secours le plus proche : VESOUL

Lieu : VESOUL

Téléphone n° 18

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE LA COMPETITION

Conforme au règlement Standard des Slaloms.

7.3P. COURSE

Les pilotes devront obligatoirement retirer leur casque au point STOP pour entrer dans le parc.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit, sous peine d’exclusion de la compétition.

ARTICLE 8P. PENALITES

Conforme au Règlement Standard des Slaloms.

Quille de parcours renversée ou déplacée	=	3 secondes
Quille d’arrivée renversée ou déplacée	=	3 secondes
Porte manquée ou erreur de parcours	=	manche non prise en compte pour ce pilote.

Non respect du parc fermé	=	Hors course.
Départ prématuré	=	5 secondes.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Le classement sera établi sur la meilleure des 3 manches.

Les classements provisoires seront affichés ¼ d'heure après l'arrivée du dernier concurrent.

lieu : podium et parc des concurrents.

Ils seront établis de la façon suivante :

- 1 classement général (hors Loisir, VHC, et Classic),
- 1 classement général féminin,
- 1 classement pour chacun des groupes comme défini à l'article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour chacune des classes énumérées à l'article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour les voitures de la catégorie Loisir,
- 1 classement pour les voitures de la catégorie VHC
- 1 classement pour les voitures de la catégorie Classic
- 1 classement pour les voitures de Fol'Car

Les classements, sous réserve d'éventuelles réclamations, deviendront définitifs 30 minutes après l'heure d'affichage des classements provisoires.

Une attribution de points aura lieu conformément au règlement de la Coupe de France des Slaloms.

ARTICLE 10P. PRIX

10.1P. TROPHEES

Sans objet.

10.2P. PRIX

La répartition des prix se fera de la façon suivante :

Classements : le premier de chaque classe recevra 100€ en chèque, s'il y a moins de 3 partants dans la classe, il recevra 50€.

10.3P. COUPES

Il sera attribué au minimum une coupe au scratch, au premier de chaque groupe y compris Loisir et à la première féminine.

NB : les prix ne sont pas cumulables.

10.4P. PODIUM (FACULTATIF)

Voir Article 1.2p.

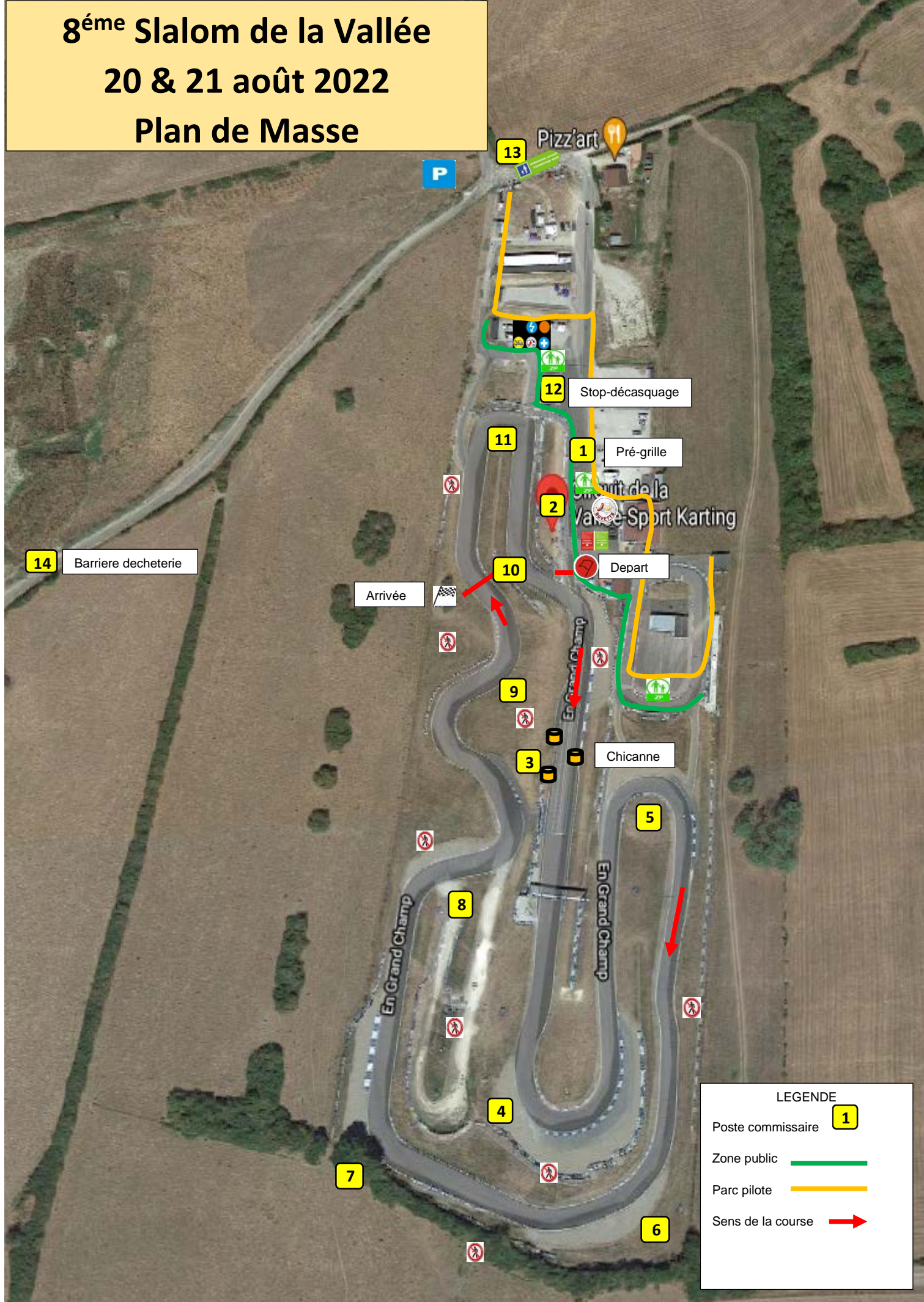
10.5P. REMISE DES PRIX ET COUPES

Voir Article 1.2p.

8^{ème} Slalom de la Vallée

20 & 21 août 2022

Plan de Masse



Préfecture de Haute-Saône

70-2022-08-05-00019

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection à MONTIGNY LES VESOUL

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Montigny-les-Vesoul au « 13 Grande Rue » (70000).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. COMBROUSSE Philippe, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune de Montigny-les-Vesoul au « 13 Grande rue » (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. M. COMBROUSSE Philippe, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** sur le site du « 13 Grande rue » à Montigny-les-Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0069.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le site est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. COMBROUSSE Philippe, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Montigny-les-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **5 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-08-04-00010

Arrêté fixant la liste des lauréats du certificat de
compétences de formateur aux premiers
secours, - session FNMNS 70 du mardi 31 mai
2022 -



Arrêté N°

Fixant la liste des lauréats du certificat de compétences de formateur aux premiers secours, relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – PAE FPS » - session du mardi 31 mai 2022 -

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014218-0004 du 06 août 2014 portant agrément à la délégation départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2020-07-22-014 du 22 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément départemental du centre de formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour assurer les formations aux premiers secours jusqu'au 22 juillet 2022 ;
- VU** la décision d'agrément n°0101B54 délivrée le 06/12/2019 à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) relative à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Considérant** l'organisation par le centre de formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) d'une session de formation initiale de formateurs des premiers secours, formation intitulée «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – PAE FPS » du 21 mai 2022 au 29 mai 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-05-30-00006 du 30 mai 2022 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours - session du mardi 31 mai 2022 - ;
- VU** le procès verbal d'examen relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » dressé le 31 mai 2022 à Noidans-lès-Vesoul ;

Considérant que cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le certificat de compétences de formateur aux premiers secours, relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » - session du mardi 31 mai 2022 à Noidans-lès-Vesoul -, est accordé aux personnes ci-après désignées :

Civilité	NOM	Prénom	Date naissance	Lieu naissance
Madame	ANTOINE	Emilie	28/09/1981	CHARENTON LE PONT (94)
Madame	CAPELA	Amandine	19/02/1991	CASTRES (81)

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Jury, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture, BP 429 70 013 VESOUL CEDEX
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, 1 rue de la Préfecture, BP 429 70 013 VESOUL CEDEX
- Un recours contentieux, adressé : soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Madame la directrice des services du cabinet du Préfet et Monsieur le président départemental du centre de formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 04 AOUT 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-08-04-00011

Arrêté fixant la liste des lauréats du certificat de
compétences de formateur en prévention et
secours civiques, - session FNMNS 70 du mardi 31
mai 2022 -



Arrêté N°

Fixant la liste des lauréats du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques, relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC » - session du mardi 31 mai 2022 -

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014218-0004 du 06 août 2014 portant agrément à la délégation départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-07-22-014 du 22 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément départemental du centre de formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour assurer les formations aux premiers secours jusqu'au 22 juillet 2022 ;

VU la décision d'agrément n°0101B54 délivrée le 06/12/2019 à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Considérant l'organisation par le centre de formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) d'une session de formation initiale de formateurs des premiers secours, formation intitulée « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC » du 21 mai 2022 au 29 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-03-30-00006 du 30 mars 2022 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – session du mardi 31 mai 2022 - ;

VU le procès verbal d'examen relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » dressé le 31 mai 2022 à Noidans-lès-Vesoul ;

Considérant que cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques, relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » - session du mardi 31 mai 2022 à Noidans-lès-Vesoul -, est accordé aux personnes ci-après désignées :

Civilité	NOM	Prénom	Date naissance	Lieu naissance
Madame	MOUSSIÈRE	Nathalie	20/12/1971	NEVERS (58)
Madame	ANTOINE	Emilie	28/09/1981	CHARENTON LE PONT (94)
Madame	CAPELA	Amandine	19/02/1991	CASTRES (81)

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Jury, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture, BP 429 70 013 VESOUL CEDEX
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, 1 rue de la Préfecture, BP 429 70 013 VESOUL CEDEX
- Un recours contentieux, adressé : soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Madame la directrice des services du cabinet du Préfet et Monsieur le président départemental du centre de formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 04 AOÛT 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-08-04-00008

Arrêté préfectoral autorisant l'Association
Spectacles du Monde à organiser une
manifestation nautique aux abords de la Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

**Autorisant l'Association Spectacles du Monde à organiser
une manifestation nautique aux abords de la Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par l'Association Spectacle du Monde, en date du 22 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray – Petite Saône en date du 25 juillet 2022 ;

Considérant que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués depuis une barge sur la Saône ;

Considérant qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

ARRETE

Article 1er: La commune de Port-sur-Saône est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 06 août 2022, à partir de 23h00, aux abords de la Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Préfecture de la Haute-Saône - 1, rue de la Préfecture - 70000 VESOUL
Tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique.

Article 3 : Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 23h00 à 24h00 le 06 août 2022, dans :

- La dérivation, sur toute la largeur du plan d'eau, de l'axe du ponton « Escartefigue » à l'aval du quai dit « la ville ».

- En Saône, sur toute la largeur de la voie, de l'amont du bâtiment du port et sur 300 mètres vers l'amont. Soit entre le PK. 365.200 et 365.500.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Port-sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray – Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **04 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-08-27-00001

SIE 70 arrêté modification tarification



**ARRÊTÉ N° 2022/DIPJJ-GC/021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2022/DIRPJJ-GC/010 DU 23 MAI 2022
TARIFIANT LE SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DE HAUTE-SAÔNE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION HAUT-SAÔNOISE POUR
LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT À L'ADULTE (AHSSEA)**

Le Préfet de Haute-Saône

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 autorisant la création d'un Service d'Investigation Éducative, sis 6 rue Victor Dolle à Vesoul, géré par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) ;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2022 ;
- CONSIDÉRANT** La mise en application de l'arrêté du 17 juin 2022 relatif au complément de rémunération des personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022.
- SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre.

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 2022/DIRPJJ-GC/010 fait l'objet d'une décision de retrait sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 339,00 €	199 220,19 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Prime SEGUR	147 861,19 € 9 900,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	31 120,00 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	197 444,19 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 776,00 €	
Recettes	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0,00 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2022 est fixée à 70 mineurs.

Article 3 :

Un complément de rémunération (Prime SEGUR), pour les personnels socio-éducatifs, accordé à compter du 1^{er} avril 2022 pour un montant de 9 900,00 €, sera intégré à la dotation globalisée.

Article 4 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2022, au SIE 70 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$197\,444,19 / 70 = 2\,820,631 \text{ € arrondi à } 2\,820,63 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 août 2022.

4°- Le prix d'acte 2022 de 2 820,63 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023.

Article 5 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant aucune reprise de résultat antérieur.

Article 6 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.03.01.

Article 7 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Vesoul, le 27 JUIL. 2022


Le Préfet

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-08-04-00012

Nouvel arrêté annule et remplace arrêté
préfectoral N°70-2022-04-11-0006 portant
présomption de biens sans maître dans la
commune de
BROYE-AUBGIGNEY-MONTSEUGNY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

Affaire suivie par Kalida LATRECHE
Tél : 03 84 77 70 45
mél : kalida.latreche@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le 26 juillet 2022

Arrêté préfectoral
Annule et remplace arrêté n°70-2022-04-11-0006
portant présomption de biens sans maître dans la commune de
BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY

Le Préfet de la Haute-Saône

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques.

VU les articles L.1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-26-0004 du 26 avril 2021 fixant la liste communale des biens dits "sans maître" satisfaisant aux conditions de l'article L.1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances Publiques le 02 mars 2021 ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Considérant que les recherches sur les propriétés des biens incombent à la commune de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

1 rue de la Préfecture
70000 – VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers non bâtis désignés ci-après, situés sur la commune de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY :

Section (références cadastrales)	Numéro de plan (références cadastrales)
034 ZB	26
034 ZB	143

Article 2 : Le conseil municipal est autorisé à incorporer ces biens dans le domaine communal, par délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de vacance présumée.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : À défaut de délibération par le conseil municipal dans le délai imparti, les propriétés de ceux-ci seront attribuées à l'État.

Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-08-05-00001

AP du 05-08-22 portant modifications des statuts
de la CC du Triangle Vert



Arrêté N° 70-2022-08-05-00001
portant modification des statuts de la Communauté des Communes du Triangle Vert

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17, L.5214 -16 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, Sous-préfet de LURE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes du Triangle Vert ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté de commune du Triangle Vert ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Lure ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Triangle Vert sont ainsi rédigés :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- ◆ **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- ◆ Actions de **développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion des **zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **politique locale du commerce** et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ◆ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**
(missions obligatoires définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement).
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- ◆ **Collecte et traitement des déchets des ménages** et déchets assimilés.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- ◆ **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- ◆ **Politique du logement et du cadre de vie** ;
- ◆ Création, aménagement et entretien de la **voirie** ;
- ◆ Construction, entretien et fonctionnement d'**équipements culturels et sportifs** d'intérêt communautaire et d'équipements de **l'enseignement préélémentaire et élémentaire** d'intérêt communautaire ;
- ◆ **Action sociale** d'intérêt communautaire ;
- ◆ Participation à une convention **France Services** et définitions des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- ◆ Assainissement : assainissement non collectif (SPANC) ;
- ◆ Programmation et promotion culturelle communautaire et participation à l'accueil des événements culturels à rayonnement communautaire ;
- ◆ Insertion par l'emploi : adhésion et cotisations pour le compte des communes membres aux Missions Locales de Lure, Luxeuil, Champagny et Vesoul, associations et entreprises d'insertion ;
- ◆ Soutien technique et administratif ponctuel aux communes membres y compris gestion du personnel sur décision du conseil communautaire ;
- ◆ Petite enfance : construction, entretien, fonctionnement d'équipements d'accueil à destination de la petite enfance et gestion du service.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le **05 AOUT 2022**

Le Préfet de la Haute-Saône,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

A blue ink signature of Arnaud Quiniou, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

Arnaud QUINIOU